

ROYAUME DU MAROC — REINO DE MARRUECOS

Bulletin Officiel - Boletín Oficial

Paraît le vendredi — Se publica los viernes

Prix du numéro (édition partielle) : 50 F.

Precio del número (edición parcial) : 50 F.

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, décrets, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

AVIS. — Pour tous renseignements concernant la vente au numéro, les tarifs et conditions d'abonnement : voir à la fin du « Bulletin Officiel ». Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois sans effet rétroactif.

La edición completa comprende :

- 1.° Una primera parte o edición parcial que inserta los : dahires, decretos, acuerdos, órdenes, circulares, avisos, informaciones, estadísticas, etc. ;
- 2.° Una segunda parte en la que viene : publicidad reglamentaria, legal y judicial (registro de inmuebles, deslindes de terrenos patrimoniales y colectivos, avisos de subastas, de informaciones, etc.).

AVISO. — Para informes referentes a la venta por número, a las tarifas y condiciones de abono : ver al final del «Boletín Oficial». Las suscripciones parten del primero de cada mes sin efecto retroactivo.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin officiel ».

Los anuncios judiciales y legales prescritos por la publicidad y la validez de los actos, procedimientos y contratos deben ser obligatoriamente publicados en el «Boletín Oficial».

SOMMAIRE

Pages

TEXTES GÉNÉRAUX

Presse.

Dahir n° 1-58-309 du 8 rebia I 1378 (22 septembre 1958) complétant le dahir n° 1-58-285 du 12 safar 1378 (28 août 1958) édictant des mesures provisoires relatives à la création des journaux et écrits périodiques 1584

Interdiction d'importation de bougies.

Décret n° 2-58-1039 du 19 safar 1378 (4 septembre 1958) portant interdiction provisoire de l'importation des bougies, chandelles et similaires de toutes origines 1585

Importations. — Ristourne.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 septembre 1958 modifiant l'arrêté ministériel du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejab 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc 1585

Tanger. — Prélèvement sur les traitements, salaires, pensions et rentes viagères.

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 septembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la législation relative au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères en vigueur en zone sud 1585

Comptabilité publique.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2395, du 5 septembre 1958, page 1423 1586

TEXTES PARTICULIERS

Sefrou. — Reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Taregrog.

Décret n° 2-57-0687 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives

à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Taregrog (circonscription de Sefrou) 1587

Province de Taza. — Délimitation de la forêt domaniale de Berkine.

Décret n° 2-58-815 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) homologuant les opérations de délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de l'annexe de Berkine (province de Taza) 1598

Salé. — Expropriation.

Décret n° 2-58-841 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Salé (quartier Tabrikèt, 1^{re} tranche) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin 1599

Azrou et Khenifra. — Coopératives de bûcherons-charbonniers.

Décret n° 2-58-859 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) autorisant la constitution de la Coopérative de bûcherons-charbonniers du cercle d'Azrou 1599

Décret n° 2-58-863 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) autorisant la constitution de la Coopérative de bûcherons-charbonniers du cercle de Khenifra 1599

Fès. — Déclassement du domaine public.

Décret n° 2-58-923 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'une emprise supplémentaire de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, entre les P.K. 93+441 et 93+490. 1600

Marrakech. — Cession de gré à gré d'un lot municipal.

Décret n° 2-58-983 du 23 safar 1378 (8 septembre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à un particulier d'une propriété bâtie du domaine privé municipal 1800

Casablanca. — Expropriation d'une parcelle de terrain.

Décret n° 2-58-926 du 25 safar 1378 (10 septembre 1958) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain de sports à Aïn-Chock, à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin 1800

01

Agouraï (Meknès). — Délimitation du périmètre urbain. Décret n° 2-58-929 du 26 safar 1378 (11 septembre 1958) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Agouraï (province de Meknès) et fixation de sa zone périphérique.	1601
Délégation de signature. Arrêté du ministre des travaux publics du 7 juillet 1958 portant délégation de signature	1601
Police de la circulation et du roulage. Arrêté du ministre des travaux publics du 15 septembre 1958 portant limitation et réglementation de la circulation sur les passerelles en bois dites « Les Herbage » et « Les Ouled Aneur », chemins tertiaires n° 2468 et 2469	1601
Arrêté du ministre des travaux publics du 16 septembre 1958 portant réglementation du stationnement des véhicules sur la route n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 295+090 et 295+330 (lieudit « Bir-Kouât »)	1602

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

Ministère de la défense nationale. Décret n° 2-58-921 du 24 safar 1378 (9 septembre 1958) modifiant le décret n° 2-58-415 du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958) portant classement hiérarchique des militaires à solde mensuelle des Forces armées royales	1602
Ministère de l'économie nationale. Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2389, du 8 août 1958, page 1231	1602
Ministère de l'éducation nationale. Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 août 1958 portant modification des taux de l'allocation forfaitaire mensuelle allouée aux élèves des écoles régionales d'instituteurs de l'enseignement musulman	1602
Ministère des travaux publics. Arrêté du ministre des travaux publics du 16 septembre 1958 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 1958 portant ouverture de concours pour l'accession aux grades de sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau du ministère des travaux publics	1603

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois	1603
Nominations et promotions	1604
Admission à la retraite	1612
Élections	1612
Concession de pensions, allocations et rentes viagères	1613

AVIS ET COMMUNICATIONS

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités	1616
Avis de l'Office des changes n° 871, 872, 873, 875 et 876	1616

SUMARIO

Páginas

TEXTOS GENERALES

Prensa. Dahir n.° 1-58-309 de 8 de rebia I de 1378 (22 de septiembre de 1958) completando el dahir n.° 1-58-285 de 12 de safar de 1378 (28 de agosto de 1958) dictando medidas provisionales relativas a la creación de diarios y escritos periódicos	1627
Prohibición. — Importación de bujías. Decreto n.° 2-58-1039 de 19 de safar de 1378 (4 de septiembre de 1958) prohibiendo temporalmente la importación de bujías, velas y similares de cualquier origen	1627
Importaciones. — Bonificación. Acuerdo del ministro de economía nacional de 23 de septiembre de 1958 modificando el acuerdo ministerial de 31 de enero de 1958 fijando las modalidades de aplicación del dahir n.° 1-58-042 de 10 de rayab de 1377 (31 de enero de 1958) relativo al establecimiento de una bonificación sobre ciertas importaciones efectuadas en Marruecos	1627
Contabilidad pública. Rectificación al «Boletín oficial» n.° 2393, de 5 de septiembre de 1958, página 1466	1628

TEXTOS PARTICULARES

Delegación de firma. Acuerdo del ministro de obras públicas de 7 de julio de 1958 sobre delegación de firma	1628
---	------

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-58-309 du 8 rebia I 1378 (22 septembre 1958) complétant le dahir n° 1-58-285 du 12 safar 1378 (28 août 1958) édictant des mesures provisoires relatives à la création des journaux et écrits périodiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohammed ben Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir n° 1-58-285 du 12 safar 1378 (28 août 1958) édictant des mesures provisoires relatives à la création des journaux et écrits périodiques,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir susvisé du 12 safar 1378 (28 août 1958) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

« La publication de ces mêmes journaux ou écrits peut être interdite dans les mêmes formes. »

Fait à Rabat, le 8 rebia I 1378 (22 septembre 1958).

Enregistré à la présidence du conseil,
le 8 rebia I 1378 (22 septembre 1958) :

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-1039 du 19 safar 1378 (4 septembre 1958) portant interdiction provisoire de l'importation des bougies, chandelles et similaires de toutes origines.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) relatif à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain ;

Vu le dahir du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) relatif au contrôle des importations ;

Vu l'arrêté du 9 septembre 1939, fixant les conditions d'application du dahir susvisé du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) et notamment son article 4, tel qu'il a été modifié par l'arrêté du 19 janvier 1945 ;

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 1952 relatif aux importations et notamment son article 2 ;

Sur la proposition du ministre de l'économie nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendues applicables dans l'ancienne zone du protectorat espagnol, pour l'importation des bougies, chandelles et similaires de toutes origines, les dispositions du dahir susvisé du 24 rejev 1358 (9 septembre 1939) et des arrêtés pris pour son application, notamment les arrêtés susvisés des 9 septembre 1939 et 1^{er} octobre 1952. Sont abrogées toutes dispositions contraires en vigueur relatives à l'importation des bougies.

ART. 2. — Par dérogation provisoire, aux dispositions de l'article 4 susvisé du 9 septembre 1939 et de l'article 2 de l'arrêté susvisé du 1^{er} octobre 1952, l'importation de paquets de douze bougies d'un poids total inférieur à 250 grammes (numéro de la nomenclature douanière : 34-06) de toutes origines, est soumise à une autorisation préalable d'importation.

ART. 3. — Des dérogations particulières pourront être éventuellement accordées par le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, sur avis conforme du sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines.

ART. 4. — Le sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande, le sous-secrétaire d'État à la production industrielle et aux mines et le directeur des douanes, chef de l'administration des douanes et impôts indirects, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret dont les dispositions sont applicables à compter du jour de leur publication au *Bulletin officiel*. Toutefois, les importations en cours de réalisation ne sont pas soumises à une autorisation préalable.

Fait à Rabat, le 19 safar 1378 (4 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre de l'économie nationale du 23 septembre 1958 modifiant l'arrêté ministériel du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir n° 1-58-042 du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc.

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE,

Vu le dahir n° 1-58-042 du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 31 janvier 1958 fixant les modalités d'application du dahir susvisé du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) relatif à l'institution d'une ristourne sur certaines importations effectuées au Maroc, tel qu'il a été complété par les arrêtés ministériels des 6 février, 17 mai et 25 juillet 1958 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'économie nationale du 1^{er} mars 1958 relatif à l'application en zone nord du dahir précité du 10 rejev 1377 (31 janvier 1958) ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande ;

Après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La liste des marchandises bénéficiant de la ristourne annexée à l'arrêté susvisé du 31 janvier 1958, tel qu'il a été modifié ou complété, notamment par l'arrêté susvisé du 6 février 1958, est modifiée ainsi qu'il suit :

NUMERO de la nomenclature	DÉSIGNATION DES PRODUITS et indications des modifications à apporter à la liste précédente	Taux de la ristourne
	<i>Supprimer :</i>	
51-04-21, 22, 24, 25, 27, 28, 30, 31, 34	Tissus de fibres textiles artificielles continues, à l'exclusion de tous tissus imprimés	
55-07-01 à 55-09-08	Tissus de coton	
ex-56-07-01 à ex-56-07-05	Tissus de fibres textiles synthétiques discontinues, à l'exclusion de tous tissus imprimés	
56-07-11, 12, 16, 17 et 23	Tissus de fibres textiles artificielles discontinues (fibranne), à l'exclusion de tous tissus imprimés	
56-07-14, 19, 21	Tissus de fibres textiles synthétiques ou artificielles discontinues : tissus imprimés	

Rabat, le 23 septembre 1958.

ABDERRAHIM BOUABID.

Références :

- Dahir du 31 janvier 1958 (B.O. n° 2361 bis, du 31-1-1958, p. 191) ;
- Arrêté du 31 janvier 1958 (B.O. n° 2361 bis, du 31-1-1958, p. 192) ;
- du 6 février 1958 (B.O. n° 2364, du 14-2-1958, p. 297) ;
- du 1^{er} mars 1958 (B.O. n° 2371, du 4-4-1958, p. 577) ;
- du 17 mai 1958 (B.O. n° 2379, du 20-5-1958, p. 841) ;
- du 25 juillet 1958 (B.O. n° 2392, du 29-8-1958, p. 1382).

Arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 15 septembre 1958 rendant applicable dans la province de Tanger la législation relative au prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères en vigueur en zone sud.

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT AUX FINANCES,

Vu le dahir n° 1-58-100 du 12 kaada 1377 (31 mai 1958) et le décret n° 2-58-473 du 14 kaada 1377 (2 juin 1958) relatifs à l'unification de la législation sur l'ensemble du territoire marocain,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont rendus applicables dans la province de Tanger à compter du 1^{er} octobre 1958, tels qu'ils ont été modifiés ou complétés, les textes suivants :

Dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Arrêté viziriel du 7 kaada 1358 (19 décembre 1939) fixant les conditions d'application du dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre

1939) portant institution d'un prélèvement sur les traitements publics et privés, les indemnités et émoluments, les salaires, les pensions et les rentes viagères ;

Arrêté du directeur des finances du 20 novembre 1941 remplaçant l'arrêté du 19 décembre 1939 fixant, pour certaines professions, le taux de la déduction à effectuer à titre de frais professionnels sur les rémunérations passibles du prélèvement institué par le dahir du 16 ramadan 1358 (30 octobre 1939).

ART. 2. — Le prélèvement sera opéré par voie de retenue à la source, au moment de chaque paiement, sur les émoluments acquis depuis le 1^{er} octobre 1958 (salaires du mois d'octobre 1958 et des mois suivants ; arrérages de pensions échus postérieurement au 30 septembre 1958).

Les contribuables visés aux articles 8 et 8 bis de l'arrêté viziriel susvisé du 7 kaada 1358 (19 décembre 1939) seront imposés par voie de rôle sur les revenus acquis depuis le 1^{er} octobre 1958.

Rabat, le 15 septembre 1958.

ABDALLAH CHEFCHAOUNI.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 2393, du 5 septembre 1958,
page 1423.

Au lieu de :

« Dahir n° 1-58-041 du 29 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc » ;

Lire :

« Dahir n° 1-58-041 du 20 moharrem 1378 (6 août 1958) portant règlement sur la comptabilité publique du royaume du Maroc. »

« ART. 2. — 3° »

Au lieu de :

« ...pour le paiement des ordonnances ou mandats effectués... » ;

Lire :

« ...pour le paiement des ordonnances ou mandats effectués... ».

« ART. 8. — »

Au lieu de :

« ...les prélèvements sur les fonds de réserve... » ;

Lire :

« ...les prélèvements sur les fonds de réserve... »

« ART. 25. — 5° alinéa. »

Au lieu de :

« de pourvoir à leur entretien et réparations quels qu'en soient l'importance et la nature » ;

Lire :

« de pourvoir à leur entretien et réparations quelles qu'en soient l'importance et la nature. »

« ART. 30. — 2° alinéa. »

Au lieu de :

« ...les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portés à la connaissance... » ;

Lire :

« ...les conditions auxquelles doivent répondre les offres et, notamment, le délai dans lequel les offres doivent être remises, sont portées à la connaissance... »

« ART. 36. — Dernier alinéa »

Au lieu de :

« ...est justifiée par un expédition de l'état nominatif susvisé... » ;

Lire :

« ...est justifiée par une expédition de l'état nominatif susvisé... »

« ART. 42. — »

Au lieu de :

« 1° copies ou extraits dûment certifiés... » ;

Lire :

« 1° copies ou extraits dûment certifiés... »

« ART. 57. — »

Au lieu de :

« ...ne peuvent être payées que sous réserve de l'attribution du chapitre des exercices clos... » ;

Lire :

« ...ne peuvent être payées que sous réserve de l'attribution au chapitre des exercices clos... »

« ART. 69. — 2° alinéa. — »

Au lieu de :

« ...et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenus qui auraient été effectuées... » ;

Lire :

« ...et fait ressortir dans des colonnes distinctes les retenues qui auraient été effectuées... »

CHAPITRE VII.

Au lieu de :

« Gestion de fonds de réserve » ;

Lire :

« Gestion du fonds de réserve. »

« ART. 78. — Dernier alinéa. — »

Au lieu de :

« ...les revenus et bénéfices de ces titres et valeurs sont pris en recettes aux produits divers du budget » ;

Lire :

« ...les revenus et bénéfices de ces titres et valeurs sont pris en recette aux produits divers du budget. »

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-57-0687 du 23 chaoual 1377 (13 mai 1958) homologuant les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Taregreg (circonscription de Sefrou).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) relatif à l'application du dahir susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925) sur le régime des eaux et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 15 juin au 15 juillet 1954 dans la circonscription de Sefrou ;

Vu les procès-verbaux des réunions de la commission d'enquête des 28 juillet 1954 et 1^{er} juin 1955 ;

Vu l'extrait de carte au 1/2.000 ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du ministre de l'intérieur,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Les opérations de la commission d'enquête relatives à la reconnaissance des droits d'eau sur l'oued Taregreg, circonscription de Sefrou, sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté viziriel susvisé du 11 moharrem 1344 (1^{er} août 1925).

ART. 2. — Les droits d'eau, tels qu'ils sont définis par le dahir susvisé du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur l'oued Taregreg, sont fixés conformément au tableau annexé au présent décret.

ART. 3. — Le ministre des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 chaoual 1377 (13 mai 1958).

AHMED BALAFREJ.

*
*
*

Droits privés reconnus.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SEGUIA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée
	Nom	Débit		
Domaine public		Q/20 (1)	Hectares	En 1/5 de qs
Propriétés près de la source Taregreg		qs = 0,9/180 Q		
Lahcèn ou Mouloud			0,30	1
Moulay Assou ben Mohamed			0,30	1
Mohand ou Saïd ben Moulay Ali Mouloud ou Akka			0,30	1
Héritiers de Saïd ou Mimoun			0,30	1
A. — Branche des Ait-Youssi.				
Chorfa		Q1 = 160,2/1.602 Q1 (1) = 8,01/180 Q		En lèmes/26.100 de q2
Kolea amont (groupe arabe)				
	Kolea.	q2 = 80,1/1.602 Q1 = 4,005/180 Q		
Aomar ou Ichou			1,30	1.300
Mohamed ou Bassou			1,80	1.800
Alla ould Haddou Alla			1,20	1.200
Bennaceur ben Mimoun			1,70	1.700
Driss ou Ali			1,35	1.350
Bouali ben Ali			0,025	25
Mohand ou Ali			0,50	50
Haddou ou Bassou			2,95	2.950
Lhacèn ou Saïd			0,60	600
Hosseïn Hammous			0,20	200
Saïd ou Salem			0,95	950
Larbi ben Abdelwahabe			0,55	550
Mohand ou Bennaceur			1,80	1.800
Addou ou Abdellah			0,0125	125
Moulay Ali ben Hachemm			0,70	700
Hamidou ben Larabi			0,25	250
Fatma bent Mohamed ben Saïd			0,55	550
Khedija bent Mohamed ben Larbi			0,25	250
Mohamed ou Ali			0,01	10
Benaïssa ben Abdellah			0,125	13
Bougrine ben Kacem			0,40	400
Lhoceïn ou Ali ou Kacem			0,02	20
Assou ou Mohamed			0,25	250
Mohand ou Saïd ould Moulay Ali			0,40	400
Mouloud ben Akka			0,40	400
Habous			5,20	5.200
Pour vergers : part indivise				2.607

(1) Q = débit total de l'oued Taregreg jaugé aux sources.
Q1 = débit de la branche des Ait-Youssi.

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SEGUIA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée
	Nom	Débit		
<i>Kifane amont (groupe arabe)</i>	Kifane.	$q_3 = 80,1/1.602 Q_1$ $4,005/180 Q$	Hectares	En lèmes/15.800 de q_3
Hamidou ben Larbi			1,70	1.700
Kaddour ben Saïd			0,25	250
Haddou ben Abdellah			0,40	400
Fatma bent Mohamed			0,25	250
Mohamed ou Ali			0,30	300
Ben Haddou ben Larbi			1,30	1.300
Moulay Ali ben Hachem			1,10	1.100
Mimoun ou Mghar			0,10	100
Mimoun ou Hamou			0,60	600
Mohamed ou Bennaceur			0,35	350
Hosseïn ben Ali Kacem			0,25	250
Lahcèn ben Saïd			0,25	250
Khedija bënt Mohamed Larabi			0,15	150
Mohamed el Jaïï			0,125	125
Bennaïssa ben Abdellah			0,475	475
Mohamed ou Larbi Haddou			0,925	925
Bougrine Kacem			0,10	100
Bouchta ben Aïssa			0,35	350
Moktar ben Saïd			0,25	250
Mohamed ou Saïd el Yazri			1,10	1.100
Mohand ou Kessous			0,05	50
Mohamed ou Lahcèn ou Bouazza			2,50	2.500
Si Mohamed Jerradi			0,35	350
Larbi ben Taïeb			0,15	150
Larbi ben Abdelwahab			0,135	135
Mohand ou Haddou ou El Addar			0,20	200
Habous			0,50	500
Pour vergers : part indivise				1.590
<i>Kolea aval (groupe berbère)</i>	Kolea.	$q_4 = 80,1/1.602 Q_1$ $= 4,005/180 Q$		En lèmes/19.200 de q_4
Hammou ben Larbi			6,90	6.900
Lahcèn ou Akka			0,40	400
Mohand ou Lahcèn ou Bouazza			0,825	825
Bousergrine ou Bougrine			1,70	1.700
Alla ben Addou Alla			0,80	800
Bennaceur ben Mimoun			1,00	1.000
Driss ou Ali			0,60	600
Bou Ali ben Ali			0,25	250
Mohamed ben Bougrine			3,125	3.125
Mimoun ou Aomar			0,675	675
Lahcèn Bensaïd			1,00	1.000
Pour vergers : part indivise				1.925
<i>Kifane aval (groupe berbère)</i>	Kifane.	$q_5 = 80,1/1.602 Q_1$ $= 4,005/180 Q$		En lèmes/7.000 de q_5
Hanan Itlah et Itto Saïd			0,30	300
Lahcèn ou Haddou			0,50	500
Addou ou Saïd			0,50	500
Lahcèn ou Saïd			0,10	100
Yamna Bougrine			0,30	300
Mohamed Bougrine			1,20	1.200
Mohand ou Ali			0,25	250
Bouali ben Ali Haddou			0,20	200
Mimoun ou Mimoun			1,20	1.200
Alla ben Addou Alla			0,75	750
Mohand ou Assou			0,40	400
Taïeb Layazri			0,65	650
Pour vergers : part indivise				650
<i>Seguia Tacelia.</i>	Tacelia.	$q_6 = 26,7/1.602 Q_1$ $= 1,335/180 Q$		En lèmes/3.950 de q_6
Haddou ou Hassou			0,60	600
Mimoun ben Mimoun			0,30	300
Bougrine ben Mimoun			0,30	300
Mahjouba bent Mimoun			0,20	200
Ali ou Saïd			0,15	150
Lhoceïn ben Kacem			0,15	150
Mohand ou Bennaceur			0,73	730
Mohand ou Ali			0,075	75
Larbi ben Abdelwahab			0,70	700
Hoceïn ou Saïd			0,05	50

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SEGUA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la segua utilisée
	Nom	Débit		
Bennaceur ou Hammou			Hectares 0,05	50
Lahboub ben Haj			0,05	50
Habous			0,20	200
Pour vergers : indivise				395
<i>Segua Hammam Fouqui.</i> (Secteur Ait-Youssef.)	Hammam-Fouqui, secteur Ait-Youssef.	q7 = 127,27/1.602 Qi = 6,3635/180 Q		En lèmes/36.000 de q7
R. A. Azoulay			0,50	500
Lahcèn ou Raho			0,50	500
Mohand ou Rahou ou Ameur			0,90	900
Raho ben Ali ou Hammi			0,25	250
Aïcha Raho			0,05	50
Mohamed ou Haddou ou Abbar			0,55	550
Lhosseïn ben Haddou ou Boho			0,55	550
Saïd ou Sellam			0,40	400
Mohamed ben Khejjou			0,25	250
Ali ou Ayat			1,10	1.100
Lhosseïn Hammou			0,80	800
Bousserghine ben Bougrine			0,10	100
Bousserghine el Kabir			0,60	600
Mohand ou Mimoun			1,425	1.425
Mohand ou Ali			0,75	750
Lhoceïn ou Ali			0,30	300
Héritiers de Mohamed ou Taleb			0,65	650
Héritiers de Mohamed ou Taleb			3,25	3.250
Héritiers de Mohand ou Bennaceur			0,80	800
Khedija Mimoun			3,50	3.500
Hammou ben Larbi			3,55	3.550
Driss ou Ali			0,025	25
Bou Ali ben Ali			0,025	25
Mimoun ou Lhosseïn			0,25	250
Mohand ou Bassou			0,25	250
Mohand ou Bougrine			2,20	2.200
Abboud ben Bougrine			0,20	200
Mohand ou Lhoceïn ben Aïcha			0,25	250
Haddou ou Lhoceïn			0,25	250
Haddou ben Mimoun			1,15	1.150
Jari Mohand ou Lahcèn			0,425	425
Driss ben Lahcèn			0,45	450
Itto Mimoun			0,20	200
Mohamed ou Lhoceïn			1,00	1.000
Yamna Bougrine			0,25	250
Lahcèn ou Saïd			1,55	1.550
Mimoun ben Mimoun			0,60	600
Bougrine ou Mimoun			0,40	400
Tayeb Lyazri			0,40	400
Mohand ou Bennaceur			0,30	300
Habous			1,45	1.450
Pour vergers : part indivise				3.600
<i>Segua Hammam Fouqui.</i> (Secteur Ait-Yahia ou Youssef.)	Hammam-Fouqui, secteur Ait-Yahia-ou-Youssef.	q8 = 127,27/1.602 Qi = 6,3635/180 Q		En lèmes/36.000 de q8
Mohand ou Raho ou Ameur			0,35	350
Yamna Bouazza			0,30	300
Hammou ou Bougrine			1,75	1.750
Mohand ou Lahcèn ou Sekkour			0,80	800
Larbi ben Abdelwaheb			1,90	1.900
Mohand ou Haddou ou El Abbar			0,55	550
Hosseïn ben Haddou ou Boho			0,175	175
Lhosseïn Hammou			0,30	300
Ali ou Lhosseïn			1,00	1.000
Ali ou Ayat			0,80	800
Bousserghine ou Bougrine			0,60	600
Mohand ou Raho ou Hamou			0,85	850
Mohand ou Mimoun			4,20	4.200
Raho ou Assou			1,60	1.600
Mohand ou Raho ou Hammou			4,90	4.900
Alla ben Haddou Alla			4,500	4.500
Héritiers de Mohand ou Bennaceur			2,00	2.000
Mohand ou Lahcèn ou Bouazza			0,65	650

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SEGUIA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée
	Nom	Débit		
Mohand ou Bennaceur			Hectares 0,35	350
Haddou ben Abdellah			0,15	150
Sidi Abderrahmane ben Si Ahmed			0,425	425
Habous			4,325	4.325
Pour vergers : part indivise				3.525
<i>Seguia Ars.</i> (Années paires.)		Ars.		En lèmes/3.180 de q9
Haddou ou Bassou		q9 = 39,16/1.602 Qr = 1,958/180 Q	0,30	300
Itto Lahboub			0,35	350
Khedija Mimoun			0,45	450
Alla ben Haddou Alla			0,35	350
Bennaceur ben Mimoun			0,30	300
Mohand ou Bennaceur			0,015	15
Mohand ou Ali			0,65	650
Lhoceïn ou Ali			0,10	100
Bouhrine ben Kacem			0,30	300
Habous			0,05	50
Pour vergers : part indivise				315
<i>Seguia Hammam Tahti.</i>		Hammam-Tahti.		En lèmes/38.600 de q10
Mohand ou Lahcèn ben Sekkour		q10 = 192,24/1.602 Qr = 9,612/180 Q	0,70	700
Larbi ben Abdelwahab			3,70	3.700
Mohand ou Haddou el Abbar			2,10	2.100
Héritiers de Si Hassan Elketani			0,225	225
Hosseïn ben Haddou ou Boho			0,825	825
Saïd ou Salem			0,80	800
Hosseïn Hammou			0,85	850
Ali ou Lhosseïn			0,725	725
Mohand ou Mimoun			0,025	25
Bousserghine ou Bougrine			1,225	1.225
Bousserghine el Kebir			0,35	350
Haddou Lahcèn			0,85	850
Ali ou Ayat			0,65	650
Mohand ou Raho Hammou			4,70	4.700
Raho ou Assou			1,85	1.850
Kessou ou Raho			0,20	200
Mohand ou Raho ou Ameur			0,40	400
Si Hammou ou Bougrine			0,95	950
Omar ou Haddou ou Boho			0,35	350
Yamna Bouazza			0,25	250
Raho ou Ali ou Hammi			0,40	400
Driss ben Ali			0,525	525
Mohand ou Bassou			0,30	300
Mohand ou Ali			0,25	250
Mohand ou Lahcèn ou Bouazza			0,425	425
Cheikh Hannan			0,55	550
Itto Mimoun			1,00	1.000
Haddou ou Bassou			2,90	2.900
Yamna Bougrine			3,20	3.200
Mohand ou Raho ou Hammou			0,35	350
Habous			2,20	2.200
R.A. Azoulay			1,255	1.255
Pour vergers : part indivise				3.520
Années impaires.		Ars.		En lèmes/3.240 de q11
Itto Lahboub		q11 = 64,08/1.602 Qr = 3,204/180 Q	0,35	350
Khedija Mimoun			0,45	450
Alla ben Haddou Alla			0,35	350
Bennaceur ben Mimoun			0,80	800
Mohand ou Bennaceur			0,015	15
Mohand ou Ali			0,65	650
Bougrine ben Kacem			0,30	300
Pour vergers : part indivise				325

NOM DES PROPRIETAIRES	SEGUIA UTILISEE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée		
	Nom	Débit				
Seguia Seheb-Rmel.						
(Secteur Ait-Youssef.)						
Hammou ben Larbi	Seheb-Rmel, secteur Ait-Youssef.	q12 = 32,04/1.602 Q1 = 1,602/180 Q	2,60	2.600		
Khedija Mimoun			0,35	350		
Bennaceur ben Mimoun			1,40	1.400		
Alla ben Haddou Alla			1,05	1.050		
Itto Lahboub			0,60	600		
Bouali ben Ali Haddou			0,20	200		
Driss ben Ali			1,90	1.900		
Mohand ou Assou			0,50	500		
Mohand ou Ali			0,90	900		
Mohand ou Bougrine			0,625	625		
Jari Mohamed ou Lahcèn			0,35	350		
Driss ben Lahcèn			0,35	350		
Mimoun ben Mimounn			0,70	700		
Bougrine ben Mimoun			0,80	800		
Habous			0,40	400		
Pour vergers : part indivise				1.415		
Seguia Seheb-Rmel.						
(Secteur Ait-Yahya-ou-Youssef.)						
Haddou ou Saïd	Seheb-Rmel, secteur Ait-Yahya-ou-Youssef.	q13 = 32,04/1.602 Q1 = 1,602/180 Q	0,35	350		
Lahcèn Haddou			0,35	350		
Cheikh Annan			0,75	750		
Haddou ben Mimoun			0,325	325		
Omar ou El Abar			0,45	450		
Aïcha Raho			0,05	50		
Héritiers de Si El Hassan el Ketani			1,65	1.650		
Mohand ou Mimoun			0,725	725		
Bousserghine el Kebir			0,825	825		
Mohand ou Raho ou Hammou			0,650	650		
Bousserghine ben Bougrine			0,325	325		
Jari Lahcèn ou Raho			0,80	800		
Mohand ou Raho ou Hammou			0,215	215		
Mohand ou Raho Aneur			0,825	825		
Ali Ayat			0,05	50		
Hosseïn ben Haddou ou Boho			0,85	850		
Raho ou Assou			0,125	125		
Mohand ou Haddou ou El Abar			1,40	1.400		
Habous			4,80	4.800		
Pour vergers : part indivise				1.725		
Moujjou supérieure.						
Moujjou supérieure.						
Bouchta ben Saïd			Moujjou supérieure.	q14 = 243/1.602 Q1 = 12,15/180 Q	11,00	1.100
Saïd ou Ali	13,30	1.350				
El Hoceïne ben Mohamed ou Haddou	6,00	600				
Mohamed ou Ben Alla	9,00	900				
Mohamed ou Haddou	16,00	1.600				
Mohamed ou Larbi	13,20	1.333				
Alla ben Mohamed et consorts	6,00	600				
Driss ou Ali Kerbach	28,00	2.800				
Mohamed ou Ali ou Khacem	2,00	200				
El Hoceïne ou Lahcèn	6,80	650				
Mohamed ou Ichou	24,00	2.400				
Mohamed ou Mouloud	5,00	500				
Mohamed ou Lahbib	16,00	1.600				
El Hocine ou Saïd	9,00	900				
Assou ould Ali ou Hocine	9,30	950				
Hocine ould Mimoun ou Ali	4,00	400				
Hocine ould Mimoun ou Ali	8,30	850				
Ben Kerrou ou Ben Aïssa	8,00	800				
Mohamed ou Aomar et ses frères Saïd et Hammou	12,00	1.200				
Mohamed ou Kacem ou Ben Saïd	4,00	400				
Khadija Mohamed	1,00	100				
Bousserghine ould Aqqa ou Seghir et son frère Hocine	6,00	600				
Haddou ou Ali	2,30	250				
Lahcèn ou Raho	12,00	1.200				
Mohand ou El Hocine	3,00	300				
Itto el Hocine	2,30	250				

NOM DES PROPRIETAIRES	SEGUIA UTILISEE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée
	Nom	Débit		
El Hocine ould Lhacèn ou Ali			Heures 12,00	1.200
Si Aomar ould Lhacèn ou Ali			2,30	250
Mohamed ou Djillali et ses frères Ali, Lhacèn, Aomar, Saïd, Hocine ou Moussa et Aïcha Jillali			30,00	3.000
Mohamed ou Jillali			4,00	400
Lhacèn ou Aqqa			18,30	1.850
Aïcha Lhacèn			1,45	175
Mimoun ou El Hocine			1,30	150
Bousserghine ben Bougrine			8,00	800
Hammi ben Messaoud et Haddou ben Messaoud			8,00	800
Mohamed ou Ali Kerbach			8,00	800
Mohamed ou Huellouch et ses héritiers			2,30	250
El Hocine ou Bel Haj			3,00	300
Aqqa ou Bel Haj			4,30	450
Mohamed bel Haj			3,00	300
Isaac el Qobbi			5,30	550
Mustapha ben Mohamed ou Kacem et ses frères Mou- loud, Ali, Lhacèn et Hocine			8,00	800
Lhacèn ou Ben Hammou			5,30	550
Brahim Pouni			3,45	375
Driss ou Hammou et son frère Ali plus héritiers ..			8,00	800
Lhacèn ould Mohamed ou Lhacèn			8,00	800
Lahboub ben Haj Jilali			8,00	800
El Hocine ou Quellouch			12,00	1.200
Héritiers Raho ou Saïs			1,30	150
Héritiers Ali ou Mimoun			2,00	200
Mimoun ou Bennaceur			4,00	400
Cheikh Aqqa Lhacèn			5,20	533
Itto Mimoun			3,30	350
Itto Mimoun			16,00	1.600
Aïcha ben Hbidane			1,00	100
Driss ben Haddou ou Mouloud			16,00	1.600
Abdelkadèr ben Saïd			2,00	200
Bennaceur ould Mohamed ou Hammou			2,30	250
Aomar Abahloul			8,00	800
Mohamed ou Lahboub et consorts			4,00	400
Rqia Serhrouchnia			3,00	300
Sfia Kacem			1,00	100
Lhacèn ou Mohamed ou Ichou			4,00	400
Hamane Ittah			2,30	250
Bennaceur ould Mohamed ou Ichou			2,30	250
<i>Moujjou inférieure.</i>	<i>Moujjou inférieure.</i>	$q15 = 237,6/1.602 Q1$ $= 11,88/180 Q$		<i>En lèmes/39.358 de q15</i>
Bouchta ben Saïd			10,30	1.050
Saïd ou Ali			12,00	1.200
El Hocine ben Mohamed ou Hassou			4,00	400
Mohamed ou ben Alla			4,00	400
Mohamed ou Haddou			6,00	600
Mohamed ou Larbi			12,00	1.200
Driss ou Ali Kerbach			18,00	1.800
Mohamed ou Aqqa Seghir			3,00	300
El Hocine ou Lhacèn			6,15	625
Mohamed ou Ichou			23,30	2.350
Mohamed ou Mouloud et consorts			8,00	800
Mohamed ou Lahbib			23,00	2.300
El Hocine ou Saïd			4,15	425
Assou ou Ali ou Hoceïn			9,30	950
Hcaïne ou Mimoun ou Ali et consorts			10,15	1.025
Ben Kerrou ou Ben Aïssa			10,00	1.000
Mimoun ou Raho			4,00	400
Mohamed ou Aomar et ses frères			9,00	900
Mohamed ou Lhacèn ou Ben Saïd			5,00	500
Khadija Mohand			1,45	175
Bousserghine ould Aqqa ou Seghir et consorts			21,00	2.100
Addou ou Ali et consorts			20,00	2.000
Lhacèn ou Raho et consorts			12,00	1.200
Mohamed ou Jillali et ses frères			16,00	1.600
Mimoun ou El Hocine			2,30	250
Mohamed ou Ali Kerbach			12,00	1.200
Mohamed ou Bel Hadj			4,00	400

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SEGUIA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée
	Nom	Débit		
Lahcèn ou Ben Hammou			3,00	300
Lahboub ben Hadj Jillali			3,30	350
El Houcine ou Quellouch			5,20	533
Héritiers Raho ou Saïd			3,00	300
Héritiers Ali ou Mimoun et consorts			8,00	800
Mimoun ou Bennaceur			3,00	300
Cheikh Aqqa ben Lahcèn			6,00	600
Itto Mimoun			20,00	2.000
Aïcha Hdidane et consorts			8,00	800
Driss ou Hammou ou Mouloud			38,00	3.800
Mohamed ou Lahboub et consorts			4,00	400
Héritiers Ali ou Mimoun			2,30	250
Mohamed ou Lahcèn ou ben Hammou			2,15	225
Mimoun ou Ali el Kaïssi et consorts			8,00	800
Sidi Mohamed Serghini			4,00	400
Mahjouba bent Haddou ou Bennaceur			2,00	200
Bennaceur ould Mohamed ou Hammou			1,30	150
B. — Branche d'Azzaba, Mezdra-Jorf.				
	Mezdra-Jorf.	$q_1 = 7.938/169.344$ $Q_2 (1) = 7.938/338.688$ Q		En lèmes/775 q1
Ali ould Hlima Alla			4,30	45
Mimoun ou Mghar				
Sidi Lakbir ould Si Lahcèn			1,30	15
Moulay Ahmed et consorts			1,30	15
Mimoun ou Hammou et consorts			3,00	30
Les jardins			1,30	15
Hmidou ould Larabi et consorts			3,00	30
Hmidou ould Larabi et consorts			1,30	15
Bouchta ould Yamna Larabi			1,30	15
Mohamed ou Lhaboub et consorts			3,00	30
Mohamed ou Larabi et cohéritiers			1,30	15
Mohamed ou Larbi et son frère Abderrahman Draoui. Hammou ould Itto Alla et consorts			1,30	15
Habous			9,00	90
Collectivité			1,30	15
Lhacèn ben Mohamed ou Haddou			1,30	15
Moulay Assou ben Mohamed ou Haddou			1,30	15
Lhacèn ben Mohamed ou Haddou, Mohamed Saïd ben Moulay Ali, Jerraïk et Mouloud ou Akka ben Moulay Ali Jerraïk			7,30	75
Hamou ben Itto Alla et ses cohéritiers			24,00	295
Bouguelid.				
	Bouguelid.	$q_2 = 25.620/169.344$ $Q_2 = 25.620/338.688$ Q		En lèmes/24.000 de q2
Domaine public			1,30	150
Abdelkrim Berrada			6,00	600
Bousserghine el Chenjaoui			1,30	150
Habous			3,00	300
Héritiers de feu Mohamed Naciri			6,00	600
Habous			6,00	600
Benaïssa ben Mimoun ou Saïd			3,00	300
Moulay Lhacèn el Alaoui ben Hachem			3,00	300
Bennaceur ben Hammou			3,00	300
Si Mohamed ben Allal			3,00	300
Lhacèn ou Mohamed el Badissi			3,00	300
Si Mohamed ben Sidi Hamida			3,00	300
Lmahdi ben Ali Dahmane			6,00	600
Ould Chloumou Deboudou			6,00	600
Ahmed ben Thami Boukensa			4,30	450
Driss Boutayeb et Mohamed Guerrouj			1,30	150
Lahcèn ben Si Lahboubi			6,00	600
Larbi ben Hdidou			2,15	225
Si Ahmed Guennich			0,45	75
Mohamed ould Boukensa			3,00	300
Héritiers de feu Hammou el Guennich			6,00	600
Mohamed ben Hammou ben Baba Allal			6,00	600
Mohamed ben Mohamed ou Ali			6,00	600
Aïcha Serghini			6,00	600

(1) Q2 = débit de la branche d'Azzaba.

NOM DES PROPRIETAIRES	SEGUA UTILISEE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la segua utilisée
	Nom	Débit		
Mehdi ben Ali Dahman			6,00	600
El Ghazi ben Lahouel			3,00	300
Habous			3,00	300
Oulad Sidi Ahmed ben Lahboub			9,00	900
Oulad Sidi Ahmed ben Lmeqedam			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			9,00	900
Taleb Mohamed ben Lhacèn et son frère Omar			3,00	300
Boutayeb el Badissi			3,00	300
Lhacèn Zourik ben Larbi			3,00	300
Si Abdelkrim Berrada			3,00	300
Abdeslam ben Mohamed Serghini			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			10,00	1.000
René Cohen			10,00	1.000
Ali ould Rahma			2,00	200
Taleb Larbi Bouchta			2,00	200
Lhacèn ben Ahmed Boutayeb			6,00	600
Lhacèn ben Kaddour et ses cohéritiers			6,00	600
Sidi Mohamed ben Sidi Hamida			3,00	300
Mohamed ould Si El Khelifa			3,00	300
Oulad Sidi Ahmed ben Lahboub			3,00	300
Habous			3,00	300
Driss ben Hadj Tahar			6,00	600
M'Hamed Bouchareb			6,00	600
Mohamed ou Sellam ben Lahouel			6,00	600
Les Habous			6,00	600
Driss ben Ahmed ben Ali			6,00	600
Mohamed ben Mohamed Ali			3,00	300
Les héritiers de Si Abdelouahad Moulay Lhacèn			3,00	300
Sidi Mohamed ben Abderrazak			3,00	300
Habous			6,00	600
<i>Hamdouch.</i>	<i>Hamdouch.</i>	$q_3 = 25.620/169.344 Q_2$ $= 25.620/338.688 Q$		En lèmes/24.000 de q3
Oulad Mjidou et Oulad Rtel			1,30	150
Ould Chloumou Debdoubi			4,30	450
René Cohen			3,00	300
Habous			3,00	300
Lhoussine ben Kaddour Boutayeb			3,00	300
Mohamed ben Allal			3,00	300
Lhacèn ben Si Lahboub			3,00	300
Habous			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			3,00	300
René Cohen			6,00	600
Abdeslem ben Mohamed Serghini			1,30	150
Larbi ben Dahman			1,30	150
Sidi Driss ben Larbi			1,30	150
René Cohen			1,30	150
Moulay Aqqa Jerradi			3,00	300
Les héritiers de feu Abdelouahad			3,00	300
Oulad Sidi Abdelmalek			3,00	300
Ould Chloumou Debdoubi			6,00	600
Mehdi ben Ali Dahmane			3,00	300
Habous			3,00	300
Ould Chloumou Debdoubi			9,00	900
Sidi Driss ben Sidi Lhassèn			3,00	300
Lhacèn Boutayeb et ses frères Driss et Mehdi			7,30	750
Si El Madani ben Sidi Lhacèn			4,30	450
Lhacèn ben Kaddour			4,30	450
Sidi Lghazi ben Driss			4,30	450
Sidi Driss ben Larbi et les cohéritiers			3,00	300
Les Habous de Sidi-Lhacèn			9,00	900
Oulad Allal ou Qesso el Badissi			3,00	300
Oulad Driss Touzani			6,00	600
Habous			6,00	600
Lhacèn ben Kaddour			3,00	300
Ould el Ghazi ben Kacem Chadki			3,00	300
Lhacèn Boutayeb, Driss et Mehdi			6,00	600
Les héritiers de feu Mohamed ou Ali Chadki			3,00	300
Ahmed ben Thami Boukensa			3,00	300

NOM DES PROPRIETAIRES	SEGUA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la segua utilisée
	Nom	Débit		
Mohamed Guerrouj et Ahmed ould El Hachemi			3,00	300
Ould Chloumou Debdoubi, Si Mohamed el Mernissi, Mohamed ben Mhamed En-Nyya			3,00	300
Driss ben Hadj Tahar			10,30	1.050
Oulad ben Lhabib ben Sidi Lahcèn			10,30	1.050
Oulad Ali Dahmane			1,30	150
Lmehdi ben Ali Dahmane			1,30	150
Ali ben Abdelouahad			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Lghazi ben Lahouel			6,00	600
Moulay Lahcèn ben Lhoussaïne Lalaoui			3,00	300
Mohamed Mjidou, dit « Neffah »			3,00	300
Les héritiers de feu Si Abdelouahad			3,00	300
Mohamed Lekhel et Oulad Chloumou Debdoubi			4,30	450
Mehdi ben Ahmed Boutayeb et Driss ben Mohamed Khali Moh			2,15	225
Driss ben Ahmed ben Ali			2,15	225
Si Driss ben Lahcèn et ses cohéritiers			3,00	300
Oulad Lyahou Soudry			3,00	300
Si Mohamed ben Haj Touzani			4,30	450
Taleb ben Larbi Bouchta			3,00	300
Lahcèn ben Si Lahboub			9,00	900
Si Ahmed Guennich			6,00	600
Lahcèn ou Moh el Badissi			6,00	600
<i>Jbartèn.</i>	<i>Jbartèn.</i>	$q_4 = 25.620/169.344 Q_2$ $= 25.620/338.688 Q$		En lèmes/24.000 de q_4
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Ali ben Abdelouahad			3,00	300
Mohamed ou Lhoussaïne Bhioui			3,00	300
Cadi Laabadi			6,00	600
Oulad Chloumou Debdoubi			6,00	600
Hadj ben Driss et oulad Chloumou Debdoubi			6,00	600
Lahcèn ben Si Lahboub			6,00	600
Mohamed ben Omar ben Lahcèn			3,00	300
Taleb Lorbi Bouchta			3,00	300
Hadj Mohamed Naciri			6,00	600
Cheikh Abdeslam ben Ahmed			3,00	300
Hadj Mohamed Naciri			1,30	150
Mohamed ou Cheikh			1,30	150
Lahcèn Zourik ben Larbi			6,00	600
Hammou Iggour			3,00	300
Si Abdelkader Doukkali			3,00	300
Lhacèn Mjidou			3,00	300
Mohamed ben Hadj Touzani			3,00	300
Les héritiers de feu Abdelouahad			1,30	150
Sidi Ahmed Lbadaoui			1,30	150
Mehdi ben Lhacèn ben Ali			3,00	300
Oulad Sidi Ahmed ben Lhaboub			3,00	300
Ali ould Maïllef			3,00	300
Habous			6,00	600
Oulad Alla ou Qesso el Badissi			3,00	300
Les héritiers Lghazi ben Lahouel			3,00	300
Mohamed ben Allal			8,00	800
Oulad Mohamed ou Ali Dahmane			8,00	800
Oulad Ali ou Cheikh et oulad Mohamed ou Ali Dah- mane			8,00	800
Si Mohamed el Mernissi et consorts			3,00	300
Habous			6,00	600
Sidi Hammam ben Ahmed			3,00	300
Mohamed Lakhel et oulad Chloumou Debdoubi			6,00	600
Taleb Mohamed ben Lahcèn			5,45	575
Hadj ben Driss et oulad Chloumou Debdoubi			0,45	75
Mohamed ben Allal			6,00	600
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Mohamed bel Haj Touzani			6,00	600
Mouchy Lissaa			6,00	600
Mahmed Bouchareb			4,30	450
Oulad Si Abderrazak			4,30	450

NOM DES PROPRIETAIRES	SEGUTA UTILISEE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguta utilisée
	Nom	Débit		
Si Mohamed Bouchareb			3,00	300
Oulad Chloumou Debdoubi			3,00	300
Ali ould Rahma et son frère			3,00	300
Si Mohamed el Mernissi Mohamed			6,00	600
Niyya, oulad Chloumou Debdoubi et Ali ben Abdelouahad			3,00	300
Les héritiers de feu Si Abdelouahad			3,00	300
Lhacèn ould Rahma			6,00	600
Ahmed el Guennich			4,30	450
Cadi Laabbadi			3,00	300
Oulad Si Khalifa			3,00	300
Sidi Mohamed Mjidou et ses cohéritiers			1,30	150
Ali ou Haddou Lbadissi			4,30	450
Si Ahmed el Guennich			4,30	450
Driss ben Hadj Tahar			3,00	300
Sidi Driss ben Larbi			9,00	900
Oulad Driss Touzani			3,00	300
Foulala.	Foulala.	$q_5 = 25.620/169.344 Q_2$ $= 25.620/338.688 Q$		En lèmes/24.000 de q5
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Si Ahmed Guennich			6,00	600
Lhacèn ben Si Lahboub			6,00	600
Les héritiers de feu Si Abdelouahad			3,00	300
Taleb Larbi Bouchta			3,00	300
Oulad Alla ou Qesso			6,00	600
Ali ben Abdelouahad			1,30	150
Si Mohamed ben Allal			1,30	150
Fatma Hammou Bhioufa			3,00	300
Habous			6,00	600
Mohamed ou Cheikh			3,00	300
Lhadj Naciri			3,00	300
Oulad Ali Messaoud			4,30	450
Les héritiers de feu Lghazi Lahouel et Bennaceur ben Hammou			7,30	750
Mohamed ben Ameur			3,00	300
Ali ben Mehoud			3,00	300
Mohamed ben Driss Touzani			3,00	300
Si Mohamed ould Lhadj Larbi Bouchareb			3,00	300
Lhacèn Boutayeb et ses frères Mehdi et Driss			6,00	600
Lhacèn ou Moh el Badissi			6,00	600
Tahèr ben Lhacèn ben Ali			3,00	300
Lhacèn ben Ahmed			3,00	300
Mohamed ben Lhaj Touzani			3,00	300
Habous			3,00	300
Mohamed ben Driss Boukensa			6,00	600
Si Mohamed Bouchareb et les Habous			3,00	300
Les héritiers de feu Larbi Iggour			9,00	900
Taleb Mohamed ben Lhacèn et son frère			5,00	500
Habous			3,00	300
Mehdi ben Ali Dahmane			3,00	300
Mohamed Bouchareb			3,00	300
Mohamed Mjidou, dit « Neffah »			3,00	300
Oulad Sidi Ahmed ben Lahboub			3,00	300
Habous			3,00	300
Mehdi ben Lhacèn ben Ali			3,00	300
Larbi ben Lafkih, dit « Doua »			3,00	300
Driss ben Lhaj Tahar			3,00	300
Si Abdelkrim Benaïssa			3,00	300
Les héritiers de feu Abdelouahad			3,00	300
Lhoussaïne ben Kaddour			3,00	300
Lhaboub ben Mohamed Medjouri			4,30	450
Habous			3,00	300
Oulad Chloumou Debdoubi			4,30	450
Mohamed ben El Mahjoub			3,00	300
Si Mohamed ben Sidi Hamida			12,00	1.200
Lhacèn ben Ahmed Boutayeb et Moulay Abdeslam ben Larbi Ladjlouni			6,00	600
Si Ahmed Guennich			6,00	600

NOM DES PROPRIÉTAIRES	SEGUTA UTILISÉE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguta utilisée
	Nom	Débit		
Driss ben Lhaj Tahar			12,00	1.200
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Kaddour ben Mohamed Lyazghi			4,30	450
Les Habous des Oulad-Sidi-Lhacèn			4,30	450
Oulad Lhacèn ou Mohamed el Badissi			3,00	300
Oulad Sidi Ahmed ben Lhaboub			6,00	600
Lhacèn ben Si Lhaboub			6,00	600
Beni-Khaled.	Ben-Khaled.	$q6 = 20.923/169.344 Q2$ $= 20.923/338.688 Q$		En lèmes/16.800 de q6
Oulad Sidi Lhacèn et les Aït-ben-Lhabib			6,00	600
Si Lhacèn Boutayeb et consorts			1,30	150
Lahcèn ou Rami			1,30	150
Mohamed ou Lhoussaine Fhiooui			3,00	300
Mohamed Lakhel et oulad Chloumou Debdoubi			7,30	750
Bennaceur ben Hammou			4,30	450
Larbi ben Dahmane			1,30	150
Ali ben Ahmed Bouchta			1,30	150
Aït Lghazi			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			12,00	1.200
Si Ahmed ben Lhaboub et oulad Zourik			6,00	600
Taleb Larbi Bouchta			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			3,00	300
Habous			6,00	600
Haj Lhoucine Bourial			1,30	150
Lhacèn ben Ahmed Boutayeb			3,00	300
Taleb Larbi Bouchta			3,00	300
Sidi Abdeslam ben Sidi Jelloul			4,30	450
Mohamed ou Sellam ben Lahouel			3,00	300
Sidi Mohamed Bouchareb			3,00	300
Oulad Ali Cheikh Bihiooui			6,00	600
Lhaj Mohamed Naciri			3,00	300
Sidi Driss ben Sidi Lhacèn			3,00	300
Habous			3,00	300
René Cohen			3,00	300
Lhacèn ben Si Lahboubi			9,00	900
Sidi Driss ben Larbi			6,00	600
Les héritiers de feu Lahcèn ou Hammou			5,00	500
Aïcha Hammou			1,00	100
Habous			3,00	300
Les héritiers de feu Larbi Iggour			12,00	1.200
Mohamed ould Ameur et ses frères			3,00	300
Si Ahmed Guennich			1,30	150
Ahmed ben Thami Boukensa			1,30	150
Oulad Chloumou Debdoubi et Mohamed ben Hammou ben Baba Allal			6,00	600
Habous			12,00	1.200
Taleb Larbi Bouchta			6,00	600
Mehdi ben Ali Dahmane			6,00	600
Brahim.	Brahim.	$q7 = 20.923/169.344 Q2$ $= 20.923/338.688 Q$		En lèmes/16.800 de q7
Si Mohamed Bouchareb			3,00	300
Mehdi ben Ali Dahmane			3,00	300
Mohamed ben Lhaj Touzani			3,00	300
Habous			3,00	300
Si Driss ben Larbi et ses cohéritiers			3,00	300
Lhaj ben Driss et oulad Chloumou Debdoubi			9,00	900
Habous			6,00	600
Lhacèn Mjidou			3,00	300
Moulay Lahcèn el Alaoui			9,00	900
Mohamed ben Hammou ben Baba Allal			6,00	600
Sidi Abdeslam ben Jelloul			3,00	300
Les héritiers de Si Abdelouahad			3,00	300
Si Lhaj Naciri			3,00	300
Ali ould Rahma			3,00	300
Sidi Driss ben Si Larbi et ses cohéritiers			6,00	600

NOM DES PROPRIETAIRES	SEGUIA UTILISEE		SUPERFICIE ou durée d'irrigation	DROITS D'EAU sur la seguia utilisée
	Nom	Débit		
Lhacèn ould Ahmed Laqraa			Heures 1,30	150
Tahar ben Lhacèn ben Ali			1,30	150
Oulad Chloumou Debdoubi, Si Mohamed el Mernissi et Mohamed ben Mhamed Niyya			3,00	300
Ahmed ou Bougrine Azzouggach			6,00	600
René Cohen			4,30	450
Ali ou Haddou el Badissi			4,30	450
Les héritiers de feu Lghazi Lahouel			3,00	300
Lhacèn ben Ali			3,00	300
Oulad Si Abderrahmane			3,00	300
Si Mohamed Bouchareb			6,00	600
Oulad Mohamed ou Ali			6,00	600
Lhacèn ben Si Lahboub			6,00	600
Habous			3,00	300
Mehdi ben Ali Dahmane			3,00	300
Sfia bent Ahmed			1,30	150
Omar ben Ahmed			3,00	300
Mohamed ou Cheikh el Bihioui			1,30	150
Abdelkrim ben Bouchta			3,00	300
Si Ahmed Guennich			2,00	200
Allal ben Lhacèn ben Lafkih			1,00	100
Si Hammou ben Sidi Lhacèn			6,00	600
Mohamed ben Mhamed Niyya, oulad Chloumou Deb- doubi et Si Mohamed el Mernissi			6,00	600
Taleb Mohamed ben Lhacèn			3,00	300
Driss ben Khali Moh Mjidou			6,00	600
Les héritiers de feu Larbi Iggour			15,00	1.500
<i>Bin-Douel-Kbar.</i>	<i>Bin-Douel-Kbar.</i>	$q8 = 25.124/169.344 Q_2$ $= 25.124/338.688 Q$		En lèmes/4.800 de q8
Les Habous Oulad-Sidi-Lhacèn			12,00	1.200
Moulay Lhacèn ben Lhoussaïne Lalaoui			6,00	600
Lhacèn ben Si Lahboub			6,00	600
Oulad Mohamed Lematlef			2,40	267
Les Habous Oulad-Sidi-Lhacèn			5,20	533
Les héritiers de feu Lhacèn ou Hammou			4,00	400
Mohamed ou Sellam ben Lahouel			4,00	400
Ali ould Rahma			8,00	800
<i>Bin-Douel-Sghar.</i>	<i>Bin-Douel-Sghar.</i>	$q9 = 2.989/169.344 Q_2$ $= 2.989/338.688 Q$		En lèmes/2.400 de q9
Lhacèn ben Si Lhaboub			12,00	1.200
Les Habous de Mezdra-Souk			6,00	600
Les Habous des Oulad-Sidi-Lhacèn			6,00	600
<i>Jamouaa.</i>	<i>Jamouaa.</i>	$q10 = 8.967/169.344 Q_2$ $= 8.967/338.688 Q$		En lèmes/4.800 de q10
Lhaj ben Driss, Mohamed Lakhel et oulad Chloumou Debdoubi			12,00	1.200
Oulad Ali Messaoud			4,00	400
Lhacèn ben Ahmed Boutayeb			4,00	400
Les héritiers de feu Oulad Ameur			4,00	400
Les Habous de Mezdra-Souk			3,00	300
Les Habous des Oulad-Sidi-Lhacèn			7,00	700
Les héritiers de feu Oulad Ameur			7,00	700
Mohamed ben Hammou ben Baba Allal			7,00	700

Décret n° 2-58-815 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) homologuant les opérations de délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de l'annexe de Berkine (province de Taza).

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'État et les dahirs qui l'ont modifié ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1372 (22 septembre 1952) ordonnant la délimitation des cantons d'Igli et de l'Azarhar, de la forêt domaniale de Berkine, situés sur le territoire de l'annexe de

Berkine (province de Taza), et fixant la date d'ouverture des opérations au 9 décembre 1952 ;

Attendu :

1° Que toutes les formalités antérieures et postérieures à la délimitation prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir précité du 26 safar 1334 (3 janvier 1916) ont été accomplies dans les délais fixés, ainsi qu'il résulte des certificats joints au dossier de la délimitation ;

2° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue dans le périmètre de l'immeuble forestier susdésigné, tel qu'il figure sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation ;

3° Qu'aucune réquisition d'immatriculation en confirmation d'opposition à cette délimitation n'a été déposée dans les condi-

tions fixées par l'article 6 du dahir du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), dans le délai imparti, c'est-à-dire jusqu'au 8 juin 1958 ;

Vu le dossier de l'affaire et notamment le procès-verbal du 24 juin 1955, établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 dudit dahir, déterminant les limites de l'immeuble en cause,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont homologuées, conformément aux dispositions de l'article 8 du dahir susvisé du 26 safar 1334 (3 janvier 1916), les opérations de délimitation de la forêt domaniale de Berkine, cantons d'Igli et de l'Azarhar, située sur le territoire de l'annexe de Berkine, cercle de Guercif, province de Taza, telles que ces opérations résultent du procès-verbal établi par la commission de délimitation prévue à l'article 2 du dahir précité.

ART. 2. — Est, en conséquence, définitivement classé dans le domaine forestier de l'État l'immeuble dit « Forêt domaniale de Berkine », cantons d'Igli et de l'Azarhar, d'une superficie de 6.630 hectares se décomposant comme suit :

Canton de l'Igli 2537 hectares
 Canton de l'Azarhar 4093 —
 figuré par un liseré vert sur les plans annexés au procès-verbal de délimitation et à l'original du présent décret.

ART. 3. — Sont reconnus aux Marocains des tribus riveraines énoncées à l'arrêté viziriel susvisé du 1^{er} moharrem 1372 (22 septembre 1952), les droits d'usage au parcours des troupeaux, au ramassage du bois mort pour les besoins de la consommation domestique et au droit de coupe de branchages en période de neige pour l'alimentation des troupeaux, sous réserve que ces droits ne seront exercés que conformément aux règlements sur la conservation et l'exploitation des forêts actuellement en vigueur ou qui seront édictés ultérieurement.

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958),

AHMED BALAFREJ.

Référence :

Arrêté viziriel du 1^{er} moharrem 1372 (22-9-1952) (B.O. n° 2087, du 24-10-1952 p. 1478).

Décret n° 2-58-841 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) déclarant d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Salé (quartier Tabrikèt, 4^e tranche) et frappant d'expropriation les propriétés nécessaires à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 jourmada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 13 décembre 1957 au 15 février 1958 à la municipalité de la ville de Salé ;
 Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclarés d'utilité publique l'aménagement et le lotissement d'un secteur d'habitat économique à Salé (quartier Tabrikèt).

ART. 2. — Sont, en conséquence, frappées d'expropriation, les propriétés mentionnées au tableau ci-dessous et délimitées par un liseré rouge sur les plans annexés à l'original du présent décret :

NUMÉRO d'ordre	NUMÉRO de référence au plan	NOM de la propriété	NUMÉRO du titre foncier	SUPERFICIE approximative	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS
1	3, plan n° 1.	Parcelle n° 3.	Non immatriculée.	A. CA. 24 35	Si Hadj Abbès Tazi, Seïda Zehour bent Abdelouhad, palais Tazi, à Rabat, et Sidi Ahmed Tazi, palais Tazi, à Tanger.
2	11, plan n° 1.	Parcelle n° 11.	id.	48 20	Si El Haddi ben Driss Hajji et Si Hadj el Gzar, derb Thiar, à Salé.
3	15, plan n° 1.	« Boukhalfa ».	T.F. n° 25148 R. (partie).	25 40	Si Hadj Mohamed bel Kebir, 9, rue Sidi-Ahmed-Hadji, à Salé.
4	X, plan n° 2.	« Lot X ».	Non immatriculée.	6 80	Croix-Rouge française, siège social, 17, rue Quentin-Bauchard, Paris.
5	27, plan n° 3.	« Comtoise ».	T.F. n° 15319 R. (partie).	25	M ^{me} Yamna bent Abbou, route de Dar-Ben-Laroussi, à Salé.

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-859 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) autorisant la constitution de la Coopérative de bûcherons-charbonniers du cercle d'Azrou.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de bûcherons-charbonniers du cercle d'Azrou ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de bûcherons-charbonniers du cercle d'Azrou, dont le siège social est à Azrou.

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958),

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-863 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) autorisant la constitution de la Coopérative de bûcherons-charbonniers du cercle de Khenifra.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 9 rebia II 1357 (8 juin 1938) autorisant la constitution de coopératives artisanales et organisant le crédit à ces

coopératives, tel qu'il a été modifié ou complété par le dahir du 29 rebia I 1358 (19 mai 1939) ;

Vu le projet de statuts de la Coopérative de bûcherons-charbonniers de Khenifra ;

Sur la proposition du ministre de l'agriculture et après avis du ministre de l'intérieur et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est autorisée la constitution de la Coopérative de bûcherons-charbonniers de Khenifra, dont le siège social est à Khenifra.

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958),

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-923 du 18 safar 1378 (3 septembre 1958) déclassant du domaine public une parcelle de terrain provenant d'une emprise supplémentaire de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, entre les P.K. 93 + 441 et 93 + 490.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 24 joumada I 1375 (6 janvier 1956) relatif aux pouvoirs du président du conseil ;

Vu le dahir du 7 chaabane 1332 (1^{er} juillet 1914) sur le domaine public et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre des travaux publics, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public et incorporée au domaine privé de l'État chérifien une parcelle de terrain provenant d'une emprise supplémentaire de la route n° 20, de Fès à la Haute-Moulouya, entre les P.K. 93 + 441 et 93 + 490, d'une superficie totale de 24 a. 50 ca., et figurée par une teinte jaune sur le plan au 1/500 annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Le ministre des travaux publics et le sous-secrétaire d'État aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 18 safar 1378 (3 septembre 1958),

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-983 du 23 safar 1378 (8 septembre 1958) autorisant la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à un particulier d'une propriété bâtie du domaine privé municipal.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 15 joumada II 1335 (8 avril 1917) sur l'organisation municipale et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 17 safar 1340 (19 octobre 1921) sur le domaine municipal et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} joumada I 1340 (31 décembre 1921) déterminant le mode de gestion du domaine municipal et les arrêtés qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession de gré à gré par la ville de Marrakech à M. Etiévant René, d'une propriété bâtie d'une superficie de quatre cent soixante-dix mètres carrés (470 m²), appartenant à la ville de Marrakech, dépendant du titre foncier n° 11990 M., sise rue B, au quartier Industriel, telle, au surplus, qu'elle est figurée par une teinte jaune sur le plan annexé à l'original du présent décret.

ART. 2. — Cette cession sera réalisée au prix de un million trois cent deux mille cinq cent vingt-huit francs (1.302.528 fr.).

ART. 3. — Les autorités municipales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 23 safar 1378 (8 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-926 du 25 safar 1378 (10 septembre 1958) déclarant d'utilité publique la création d'un terrain de sports à Ain-Chock, à Casablanca, et frappant d'expropriation la propriété nécessaire à cette fin.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 26 joumada II 1370 (3 avril 1951) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte du 14 juin au 19 août 1957 ;

Sur la proposition du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un terrain de sports à Ain-Chock, à Casablanca.

ART. 2. — Est, en conséquence, frappée d'expropriation une parcelle à distraire de la propriété dite « Dar El Kerma Fertassa », objet de la réquisition d'immatriculation n° 29301 C., d'une superficie approximative de deux hectares dix-sept ares cinquante centiares (2 ha. 17 a. 50 ca.), délimitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original du présent décret, présumée appartenir aux personnes désignées au tableau ci-dessous :

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE DES PROPRIÉTAIRES PRÉSUMÉS	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative sur un dénominateur commun de 60.673.536)
1	Compagnie immobilière franco-marocaine, société anonyme, dont le siège social est 73, rue Marcel-Chapon, à Casablanca, représentée par M. Jacques Ploin	19.908.090,60
2	S.E. Si Abbès ben Hadj M'Hamed ben Abdelkrim Tazi, demeurant palais de la Ménébia, à Rabat, agissant en sa qualité de requérant et d'opposant	584.742
3	Zehour bent Mohamed ben Abdelhad Tazi, représentée par S.E. Si Abbès Tazi, surnommé	7.217.391
4	Ahmed ben Hadj Mohamed ben Abdelkrim Tazi, palais du Marshan, à Tanger Et représentant également :	584.742
5	La constitution en fondation Habous soit.	14.434.782
6	Et les légataires du sexe masculin, nés ou à naître, d'Ahmed ben Hadj Mohamed ben Abdelkrim Tazi	2.673.108
7	Abdesslam ben Hadj Mohamed ben Mekki Tazi, demeurant 8, rue Douh, à Fès-Médina	2.437.044
8	Mekki ben Hadj M'Hammed Bennis, demeurant 12, rue de Safi, à Casablanca.	343.686
9	Setra Laguenaoufa, demeurant 2, rue de Safi, à Casablanca	23.346
10	Mohamed ben Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	495.668
11	Khaddouj bent Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	266.896
12	Radia bent Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	266.896
13	Malika bent Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca ..	266.900
14	Amina bent Haj Abdelhouad ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	228.768
15	Haj Abderrazak ben Mohamed ben Kacem Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	57.192

NUMERO d'ordre	NOM ET ADRESSE DES PROPRIETAIRES PRESUMES	MONTANT des droits indivis (évaluation approximative sur un dénominateur commun de 60.673.536)
16	Fatima ben Hadj Mohamed ben Mohamed ben Khacem Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	76.256
17	Ahmed ben Abderrahman ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	921.092
18	Kheltoum bent Abderrahman ben El Hassan Benjelloun, représentée par Si Haj Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca ..	460.546
19	Fettouma bent Abderrahman ben El Hassan Benjelloun, représentée par Si Hadj Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben El Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	460.546
20	Habiba bent Hachemi ben Mohamed Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	723.715
21	Hadj Mohamed ben Haj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	1.637.965,50
22	Hadj Abdelhouad ben Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	1.637.965,50
23	Abdelkrim ben Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	872.484
24	Fatouma bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	436.242
25	Kenza bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca ..	436.242
26	Aziza bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca ..	436.242
27	Khadidja bent Hadj Mohamed ben Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca.	436.242
28	Slama, représentée par Abdelouahab ben Hadj Mohamed e' Hassan Benjelloun, 2, rue de Safi, à Casablanca	70.360
29	Si Mohamed ben Hassan ben Hadj Mohamed Abdelhouad Benjelloun, mineur, sous la tutelle de son père, Hadj Mohamed ben Hadj Abdelhouad Benjelloun (21° copropriétaire susnommé)	19.066
30	Si Abdesslam ben Moulay Ahmed el Yacoubi, 2, rue de Safi, à Casablanca	19.066
31	Si Ahmed Driss el Kamili, 2, rue de Safi, à Casablanca	2.240.254,40

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 25 safar 1378 (10 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

Décret n° 2-58-929 du 26 safar 1378 (11 septembre 1958) portant délimitation du périmètre urbain du centre d'Agourai (province de Meknès) et fixation de sa zone périphérique.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir du 7 kaada 1371 (30 juillet 1952) relatif à l'urbanisme ;

Vu le dahir du 10 chaabane 1373 (14 avril 1954) relatif à l'organisation des centres ;

Sur la proposition du ministre de l'intérieur, après avis du ministre des travaux publics et du sous-secrétaire d'État aux finances,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. — Le périmètre urbain du centre d'Agourai est délimité conformément aux indications du plan n° 5082, annexé à l'original du présent décret, par la ligne polygonale passant par les points A, B, C, D, E, F, définie comme suit :

Le point A : situé au sud à l'emplacement dit « Aïn-Errbla » ;

Le point B : situé à l'ouest au lieu dit « Aïn-Ifali » de cote 881 ;

Le point C : situé à l'ouest à l'emplacement dit « Sidi-Mohamed-bel-Haj » ;

Le point D : situé au nord de cote 848 ;

Le point E : situé à l'est à l'emplacement dit « Aïn-Skaït-Necara » de cote 894 ;

Le point F : situé à l'est au lieu dit « Koudia-Touafa » de cote 959.

Les points A, B, C, D, E, F sont reliés entre eux par une ligne droite.

ART. 2. — La zone périphérique s'étend sur 3 kilomètres autour du périmètre urbain.

ART. 3. — Les autorités locales du centre d'Agourai sont chargées de l'exécution du présent décret.

Fait à Rabat, le 26 safar 1378 (11 septembre 1958),

AHMED BALAFREJ.

Arrêté du ministre des travaux publics du 7 juillet 1958 portant délégation de signature.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu le dahir n° 1-57-068 du 9 ramadan 1376 (10 avril 1957) relatif aux délégations de signature des ministres, secrétaires d'État et sous-secrétaires d'État,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Délégation de signature est donnée à M. Krau, ingénieur en chef de la circonscription du Nord, pour approuver les projets et marchés relatifs aux travaux d'entretien ainsi que les projets et marchés relatifs aux travaux neufs d'un montant inférieur à vingt millions de francs, à effectuer dans l'arrondissement des travaux publics de Tétouan.

Rabat, le 7 juillet 1958.

M. DOURI.

Vu :

Le président du conseil,

AHMED BALAFREJ.

Limitation et réglementation de la circulation sur les passerelles en bois dites « Les Herbages » et « Les Ouled Ameer » des chemins tertiaires nos 2468 et 2469.

Par arrêté du ministre des travaux publics du 15 septembre 1958, la circulation sur les passerelles désignées ci-après :

Passerelle dite « Les Herbages », située au P.K. 16 + 700 du chemin tertiaire n° 2468 ;

Passerelle dite « Les Ouled Aneur », située au P.K. 0 + 750 du chemin tertiaire n° 2469, est interdite aux véhicules ou engins de tous ordres dont le poids total en charge dépasse trois (3) tonnes.

Pendant toute la traversée de ces ouvrages, la vitesse des véhicules ou engins ne devra pas dépasser vingt (20) kilomètres à l'heure ; les véhicules ou engins admis à circuler sur les ouvrages précités devront circuler à une distance minimum de vingt (20) mètres les uns des autres.

Interdiction du stationnement des véhicules sur la route n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 295 + 090 et 295 + 330 (lieudit « Bir-Kouat »).

Par arrêté du ministre des travaux publics du 16 septembre 1958 le stationnement des véhicules automobiles et hippomobiles est interdit sur le côté droit (sens Casablanca-Agadir), de la route n° 8, de Casablanca à Agadir, entre les P.K. 295 + 090 et 295 + 330, au lieudit « Bir-Kouat ».

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE NATIONALE

Décret n° 2-58-921 du 24 safar 1378 (9 septembre 1958) modifiant le décret du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958) portant classement hiérarchique des militaires à solde mensuelle des Forces armées royales.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

Vu le dahir n° 1-57-015 du 13 jourmada II 1376 (15 janvier 1957) fixant le traitement des personnels militaires à solde mensuelle des Forces armées royales ;

Vu l'article 5 du dahir précité spécifiant que les modifications des barèmes des soldes et indemnités seront opérées par décret sur proposition du ministre de la défense nationale ;

Vu le titre II, chapitre II, du dahir ci-dessus visé ;

Vu le décret n° 2-58-415 du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958) portant révision du tableau indiciaire des officiers de tous armes et services ;

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

DÉCRÈTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau n° 1 du décret du 15 ramadan 1377 (5 avril 1958) portant classement indiciaire des militaires à solde mensuelle des Forces armées royales est modifié comme suit :

« Est annulée la ligne correspondant à :

GRADES	DÉSIGNATION des échelons	CONDITIONS EXIGÉES pour l'accèsion aux divers échelons	INDICES ATTRIBUES	
			Nets	Bruts
Sous-lieutenant et assimilés	2°	Après 2 ans de grade	250	300

(Le reste sans changement.)

Fait à Rabat, le 24 safar 1378 (9 septembre 1958).

AHMED BALAFREJ.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2389, du 8 août 1958, page 1231.

Décret n° 2-58-464 du 19 hija 1377 (7 juillet 1958) portant statut des personnels techniques du service central des statistiques.

Au lieu de :

« MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE
« SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES » ;

Lire :

« MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE. »

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Arrêté du ministre de l'éducation nationale du 20 août 1958 portant modification des taux de l'allocation forfaitaire mensuelle allouée aux élèves des écoles régionales d'instituteurs de l'enseignement musulman.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu l'arrêté viziriel du 14 jourmada I 1357 (12 juillet 1938) portant création d'un centre de formation pédagogique et de sections régionales de formation pédagogique pour l'enseignement musulman, tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 jourmada II 1367 (1^{er} mai 1948) ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1951 portant modification des taux de l'allocation forfaitaire mensuelle allouée aux élèves des centres de formation pédagogique,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — A compter du 1^{er} avril 1958, les taux de l'allocation forfaitaire mensuelle prévue à l'alinéa premier de l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 14 jourmada I 1357 (12 juillet 1938), tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 21 jourmada II 1367 (1^{er} mai 1948), sont modifiés comme suit :

CATEGORIES D'ÉLÈVES	CHEFS de famille	CELIBATAIRES	
		Externes	Internes
Elèves maîtres du cadre particulier.	36.150	30.125	24.100
Elèves maîtresses de travaux manuels	36.150	30.125	24.100
Elèves moniteurs	26.100	21.750	17.400

Rabat, le 20 août 1958.

OMAR ABDELJALIL.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du ministre des travaux publics du 16 septembre 1958 portant modification de l'arrêté du 8 juillet 1958 portant ouverture de concours pour l'accession aux grades de sténodactylographe, dactylographe et employé de bureau du ministère des travaux publics.

LE MINISTRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics du 8 juillet 1958 ;
Considérant qu'il y a lieu de modifier l'article 3 de l'arrêté susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 3 de l'arrêté susvisé du 8 juillet 1958 est modifié comme suit :

« Article 3. — Sont mis en compétition :

« Quatre emplois de sténodactylographes (concours du 3 novembre 1958) ;

« Quinze emplois de dactylographes (concours du 5 novembre 1958) ;

« Seize emplois d'employés de bureau (concours du 7 novembre 1958). »

Rabat, le 16 septembre 1958.

P. le ministre des travaux publics et p. o.,
Le directeur de cabinet,

IMANI.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Création d'emplois.

Par arrêté du sous-secrétaire d'État aux finances du 14 juin 1958 il est créé au chapitre 37, article premier, au budget général de l'exercice 1958, les emplois suivants :

1° TRANSFORMATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Administration centrale.

Division administrative.

Service d'ordonnancement mécanographique.

Bureau de comptabilité et de contrôle.

Un secrétaire d'administration en inspecteur adjoint.

Division des régies financières.

Service de l'enregistrement et du timbre.

Services extérieurs.

Trois secrétaires interprètes en contrôleurs.

Service des impôts ruraux.

Service central.

Un inspecteur en rédacteur, un secrétaire interprète en contrôleur.

Sept commis d'interprétariat en contrôleurs, dix sous-agents publics de 1^{re} catégorie en agents publics de 4^e catégorie.

Services extérieurs.

Un inspecteur principal en sous-directeur régional.

Service de la taxe sur les transactions.

Service central.

Un inspecteur central en sous-chef de bureau (emploi pouvant être tenu par un inspecteur principal).

Un chaouch en sous-agent public de 2^e catégorie.

Contrôle des engagements de dépenses.

Section centrale.

Deux dactylographes en agents publics de 4^e catégorie.

A compter du 1^{er} avril 1958 :

Service des domaines.

Services extérieurs.

Cinq agents de constatation et d'assiette en inspecteurs adjoints, un contrôleur en inspecteur, un commis en secrétaire interprète.

2° CRÉATION D'EMPLOIS.

A compter du 1^{er} janvier 1958 :

Administration centrale.

Division administrative.

Service des pensions et de la caisse de prévoyance.

Un secrétaire d'administration, trois commis, trois dactylographes, deux chaouchs.

Division des régies financières.

Service des impôts ruraux.

Service central.

Trente agents publics de 4^e catégorie.

Service des perceptions et recettes municipales.

Services extérieurs.

Section comptabilité, recouvrement et gestion.

Cinquante commis.

A compter du 1^{er} juillet 1958.

Administration centrale.

Division administrative.

Service d'ordonnancement mécanographique.

Bureau de comptabilité et de contrôle.

Quinze commis, un chaouch.

Division des régies financières.

Service de l'enregistrement et du timbre.

Services extérieurs.

Un contrôleur, deux commis d'interprétariat, trois commis.

Service des impôts.

Bureau du personnel.

Un contrôleur.

Service des impôts urbains.

Services extérieurs.

Trois inspecteurs, sept contrôleurs.

Service des impôts ruraux.**Service central.**

Six commis.

Services extérieurs.

Un inspecteur, trente-deux contrôleurs, quatre agents de constatation et d'assiette, deux commis.

Contrôle des engagements de dépenses.**Contrôles régionaux.**

Un secrétaire d'administration, un commis.

Rectificatif au Bulletin officiel n° 2385, du 11 juillet 1958, page 1063.

CRÉATION D'EMPLOIS.

Au lieu de :

« Marine marchande et pêches maritimes.

« Service central.

« Deux inspecteurs de la marine marchande.

« Deux contrôleurs de la marine marchande » ;

Lire :

« Marine marchande et pêches maritimes.

« Service central.

« Deux inspecteurs de la marine marchande.

« Un contrôleur de la marine marchande. »

Nominations et promotions.**PRÉSIDENTE DU CONSEIL.****SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT.**

M. Mehdi Mrani Zentar, ministre plénipotentiaire aux services centraux du ministère des affaires étrangères assumera, à compter du 6 septembre 1958, et à titre provisoire, les fonctions de directeur de l'Office national marocain du tourisme. (Arrêté du président du conseil du 5 septembre 1958.)

M. Ahmed Sefrioui, appelé à d'autres fonctions, cessera d'assumer les charges de directeur de l'Office national marocain du tourisme à compter du 6 septembre 1958. (Arrêté du président du conseil du 5 septembre 1958.)

* *

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.**SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AUX FINANCES.**

Est nommé **directeur adjoint, échelon normal** du 1^{er} juillet 1958 : M. Tahri Mohamed, directeur du cabinet du sous-secrétaire d'État aux finances. (Arrêté du 6 août 1958.)

Est nommé **chef de bureau de 3^e classe** du 1^{er} novembre 1956 (effet pécuniaire du 1^{er} juillet 1958) et promu **chef de bureau de 2^e classe** du 1^{er} novembre 1958 : M. Bernoussi Mohamed. (Arrêté du 21 août 1958.)

Est nommé **inspecteur adjoint stagiaire** du 17 mars 1958 : M. Oulamine Saïd. (Arrêté du 15 juillet 1958.)

Sont élevés à la 4^e classe de leur grade :

Du 28 avril 1958 : M. Laamiri Mohamed ;

Du 5 décembre 1958 : M. Raoui Belkheïr, chaouchs de 5^e classe.

(Décisions du 25 août 1958.)

Sont élevés du 1^{er} octobre 1957 :A la 5^e classe de son grade : M. Ouidadi Larbi, chaouch de 6^e classe ;A la 3^e classe de son grade : M. Fercouss Lahcèn, chaouch de 4^e classe.

(Décision du 25 août 1958.)

Est reclassé, au service de la taxe sur les transactions, **inspecteur adjoint de 3^e classe** du 1^{er} mai 1957, avec ancienneté du 16 avril 1954 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 26 jours), et promu **inspecteur adjoint de 2^e classe** à la même date, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M. Thury Gilbert, inspecteur adjoint de 3^e classe. (Arrêté du 31 juillet 1958.)

Sont reclassés au service de la taxe sur les transactions, en application de la réforme des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Agents de constatation et d'assiette :10^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} mars 1954 : M. Bouillin Claudius, agent principal de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;6^e échelon : M^{me} André Marie, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;**5^e échelon :**Avec ancienneté du 1^{er} décembre 1953, et promu **agent de constatation et d'assiette, 6^e échelon** du 1^{er} décembre 1956 : M. François Étienne, agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon ;Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Brol Paule ;Avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M^{me} Monso Alphonsine,agents de constatation et d'assiette, 3^e échelon ;**Commis :**5^e échelon, avec ancienneté du 16 décembre 1955 : M^{me} Pohier Denise ;4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1955 : M. Cayla Jean,commis de 2^e classe ;2^e échelon, avec ancienneté du 2 juin 1955 : M. Bousquet Claude, commis de 3^e classe ;**Dactylographes :****5^e échelon :**Avec ancienneté du 1^{er} mai 1955 : M^{me} Balenguer Elisabeth ;Avec ancienneté du 1^{er} novembre 1955 : M^{me} Lafargue Juliette, dactylographes, 4^e échelon ;**4^e échelon :**Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1955 : M^{me} Marin Suzanne, dactylographe, 3^e échelon ;Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956 : M^{me} Boyer Jacqueline, dactylographe, 2^e échelon.**3^e échelon :**Avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M^{me} Bouteiller Monique ;Avec ancienneté du 5 avril 1955 : M^{me} Jeanmonnot Madeleine, dactylographes, 1^{er} échelon.

Dame employée, 4^e échelon, avec ancienneté du 28 septembre 1954 : M^{me} Le Marc Gabrielle, dame employée de 5^e classe.

(Arrêtés du 12 août 1958.)

Sont promus dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de la réforme du cadre A :

Inspecteurs centraux, 1^{er} échelon :Du 1^{er} mars 1957 : M. Labadens André ;Du 1^{er} mai 1957 : M. Lesbats Jean, capitaines hors classe.

(Arrêtés du 24 juillet 1958.)

Sont reclassés dans l'administration des douanes et impôts indirects, en application de la réforme des cadres C et D :

Agents de constatation et d'assiette :**9^e échelon :**

Du 17 décembre 1956 : M. Djian Paul ;

Du 1^{er} juin 1957 : M. Mattéi Jean-Baptiste,agents de constatation et d'assiette, 8^e échelon ;

7^e échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 8 juin 1955 : M. Ducarre Marcel, agent principal de constatation et d'assiette, 1^{er} échelon ;

6^e échelon :

Du 1^{er} novembre 1956 : MM. Ponce Édouard et Sanchez Christian ;

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Mazella di Ciaramma Daniel, agents de constatation et d'assiette, 5^e échelon ;

Commis :

3^e échelon du 4 janvier 1957 : M. Soumet Christian, commis, 2^e échelon ;

1^{er} échelon du 1^{er} octobre 1956, avec ancienneté du 2 octobre 1955, et commis, 2^e échelon du 2 janvier 1957 : M. Bressac Édouard, commis de 3^e classe ;

Dactylographes :

6^e échelon du 14 mai 1957 : M^{me} Silbermann Adelaïde, dactylographe, 5^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} février 1957 : M^{me} Durand Ida, dactylographe, 3^e échelon.

(Arrêtés des 25 juin et 30 juillet 1958.)

Sont nommés dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur de 2^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Znibèr Mohamed, inspecteur adjoint de 1^{re} classe ;

Contrôleurs :

7^e échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Boumahdi Mohamed, contrôleur, 6^e échelon ;

5^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Essakali Mohamed, contrôleur, 4^e échelon ;

4^e échelon du 1^{er} octobre 1958 : M. Mustapha ben Ahmed el Filali el Meknassi, contrôleur, 3^e échelon ;

Receveur-contrôleur, 4^e échelon du 1^{er} novembre 1958 : M. Scandari Mohammed, receveur-contrôleur, 3^e échelon ;

Contrôleurs, 3^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Bibas Albert ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Elaoufir Abdelmalek ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Rafaï Bouchaïb et Mohamed ben Feddoul el Baqqali, contrôleurs, 2^e échelon ;

Contrôleurs, 2^e échelon :

Du 1^{er} février 1958 : M. Niddam Isaac ;

Du 1^{er} mars 1958 : M. Dahbi Abderrahmane ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Guessous Abdesslam ;

Du 1^{er} octobre 1958 : MM. Meghari Sidi-Abelwahed et Kasmi Jilali ;

Du 1^{er} novembre 1958 : MM. Tachfine Brahim, Boulouiz Abdelkrim, Jaafari Larbi et Fadhi Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1958 : MM. Bennani Saïd et Mouhab Ahmed, contrôleurs, 1^{er} échelon ;

Commis de 1^{re} classe :

Du 16 janvier 1958 : M. Haïmeur M'Hamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Boujendar Mohammed ;

Du 16 juin 1958 : M. Belghiti Abdelmalek ;

Du 16 juillet 1958 : M. Tijani Ahmed ;

Du 16 septembre 1958 : M. Bazwi Driss ;

Du 1^{er} octobre 1958 : M. Kellal Abdellah ;

Du 1^{er} décembre 1958 : M. Allal ben Hadj Hassan el Kasri ;

Commis de 2^e classe :

Du 1^{er} avril 1958 : M. Berriah Yahya ;

Du 15 avril 1958 : M. Bel Gherbi ould Aïssa ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Salaheddine Abderrahmane ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Kafile Mustapha ;

Du 3 septembre 1958 : M. Chahid Mohammed, commis de 3^e classe ;

Amin de 2^e classe du 1^{er} août 1958 : M. Elmaalem Moussa, amin de 3^e classe ;

Amin de 4^e classe du 1^{er} mars 1958 : M. Bargach Mustapha, amin de 5^e classe ;

Adel de 4^e classe du 1^{er} octobre 1958 : M. Benjelloun Omar, adel de 5^e classe ;

Adel de 3^e classe du 1^{er} mars 1958 : M. Mohamed ben Lahcèn ben Abdelkadèr el Offir, adel de 4^e classe ;

Amin de 3^e classe du 1^{er} décembre 1958 : M. Bennerradi Mekki, amin de 4^e classe ;

(Arrêtés du 5 août 1958.)

Sont recrutés, sur titres, dans l'administration des douanes et impôts indirects :

Inspecteur adjoint de 1^{re} classe du 11 septembre 1956, avec ancienneté du 11 octobre 1954 : M. Benjelloun Mohamed ;

Inspecteurs adjoints stagiaires :

Du 23 septembre 1957 : M. Filali Dahhani Mohammed Fouad ;

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Ouazzani Thami ;

Contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire du 30 septembre 1957 : M. Kaadari Rahhal ;

Commis préstagiaires :

Du 1^{er} octobre 1957 : M. Alezeraa Moïse ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Aïni Mimoun ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Tsouli-Kabati Abdelhadi ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Mountassir Mohamed ;

Du 17 mars 1958 : M. Badawi Mohammed.

(Arrêtés des 27 mai, 4, 10, 21, 23, 28 juillet et 1^{er} août 1958.)

Est confirmé dans son emploi du 1^{er} juin 1958 : M. Nazih-Cherkaoui Mohamed, inspecteur adjoint de 2^e classe ;

Sont titularisés et nommés :

Contrôleur, 1^{er} échelon du 19 août 1958, avec ancienneté du 19 août 1957 : M. Fatmi Abdelkrime, contrôleur, 1^{er} échelon stagiaire ;

Commis de 3^e classe :

Du 1^{er} février 1958 : M. Guendouz Tahar ;

Du 1^{er} juillet 1958 : M. Amarti Abdesslem ;

Du 1^{er} août 1958 : MM. Abourayak Jilali ;

Du 5 août 1958 : MM. Abdelmoula Mohamed et Soussi Mohamed, commis préstagiaires.

(Arrêtés des 23, 27 mai, 26 juin, 25, 26 juillet et 1^{er} août 1958.)

SOUS-SECRETARIAT D'ÉTAT AU COMMERCE ET A L'INDUSTRIE.

Est intégré dans le cadre des *instructeurs de l'enseignement maritime* en qualité d'*instructeur*, 3^e échelon du 1^{er} juillet 1956, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1954 : M. Moustain Mohamed. (Arrêté du 18 août 1958.)

Est promu *commis chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} septembre 1958 : M. Mouline Mohamed, *commis chef de groupe de 3^e classe*. (Arrêté du 13 août 1958.)

Est promu *agent technique principal de 3^e classe* du service des métiers et arts marocains du 1^{er} mars 1958 : M. Hamaras Mohamed, *agent technique principal de 4^e classe*. (Arrêté du 16 août 1958.)

Est promu *agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon* du 1^{er} janvier 1958 : M. Baoudi Larbi, *agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon*. (Arrêté du 16 août 1958.)

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE.

Sont nommés :

Du 1^{er} juin 1958 :

Ingenieurs géomètres adjoints stagiaires : MM. Benkirane Abdelhaq, adjoint du cadastre de 4^e classe (terrain) ; Aazizi Mohamed, adjoint du cadastre stagiaire (bureau) ; Tazi Abdelali, agent temporaire ;

Adjoints du cadastre stagiaires (section terrain) : MM. Kabbaj-Azifar Abdelhamid, adjoint du cadastre stagiaire (bureau) ; Azogui Samuel, Embarch Abdellah, Gharib Mimoun et Jaafari Ahmed, agents publics occasionnels de 3^e catégorie ;

Commis stagiaires du 1^{er} février 1958 : M^{lle} Benoudiz Camille, dactylographe occasionnelle ; M. Fredj Abdelhamid, commis d'interprétariat occasionnel.

Sont promus :

Sous-agent public hors catégorie, 4^e échelon du 1^{er} août 1958 : M. Lamsouri Mohamed, sous-agent public hors catégorie, 3^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie :

9^e échelon du 1^{er} mars 1958 : M. M'Hammed ben Youssef ben El Arbi, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Saoudi Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agents publics de 2^e catégorie :

9^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Brahim ben Kaddour ben Hamida, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

8^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ahmed ben M'Hammed ben Ali « Bouzendar » ;

Du 1^{er} février 1958 : M. Oumenni Hassan ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Mohammed ben Boujema ben El Mansour et Talhi Mohamed ;

Du 1^{er} mai 1958 : M. Brahim ben Mohamed ben Ali ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Houmaïne Mohamed, sous-agents publics de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Grimane Larbi, Benjbara Mahjoub et M'Bark ben Tahar ben Merzouk ;

Du 1^{er} avril 1958 : M. Hamidi M'Hamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Bouchti Tahar, sous-agents publics de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon :Du 1^{er} janvier 1958 : M. Laaouibi Mohamed ;Du 1^{er} février 1958 : M. Mouthar Moulay Abderrahman ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Maazate Hassan ben Larbi et Naji Had-daoui ben Hassan ;

Du 1^{er} juin 1958 : M. Griouech Maati ;Du 1^{er} août 1958 : M. Mohamed ben Bouazza ben Lahcen ;

Du 1^{er} septembre 1958 : M. Mamour Abdeddaïm, sous-agents publics de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

5^e échelon :Du 1^{er} janvier 1958 : M. Ali ben Yahia ben Kaddour ;Du 1^{er} février 1958 : M. Sekkame Larbi ;

Du 1^{er} juillet 1958 : MM. Asbayo M'Barek et Ayad Ayad, sous-agents publics de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

4^e échelon :Du 1^{er} janvier 1958 : M. Mohammed ben Tayeli ben Thami ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Khaddad Kebir, sous-agents publics de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

3^e échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Soubhi Mohammed, sous-agent public de 2^e catégorie, 2^e échelon ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} janvier 1958 : M. Baaziri Lhoucine, sous-agent public 3^e catégorie, 4^e échelon ;

Chaouchs de 4^e classe :Du 1^{er} juin 1958 : M. Soukah Omar ;

Du 1^{er} août 1958 : M. Malih Mohamed, chaouchs de 5^e classe ;

Chaouch de 6^e classe du 8 février 1958 : M. Benyahia Amar, chaouch de 7^e classe.

Est reclassé *dessinateur-calculateur de 3^e classe* du 3 février 1956 (bonification pour services militaires : 1 an 5 mois 28 jours) (effet pécuniaire du 1^{er} août 1956) : M. Ladier Hubert.

(Arrêtés des 16, 21 juin, 14, 17 juillet et 1^{er} août 1958.)

Est titularisé et nommé *commis de 3^e classe* du 1^{er} novembre 1957 : M. Chiadmi Mohamed, commis préstagiaire. (Arrêté du 4 septembre 1958.)

Est nommé *commis stagiaire* du 1^{er} janvier 1958 : M. Snoussi Brahim, commis préstagiaire. (Arrêté du 20 août 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.

Est nommé, après concours, *commis stagiaire* du 1^{er} février 1958 : M. Rass Mohamed, agent temporaire. (Arrêté du 2 avril 1958.)

Sont promus :

Du 1^{er} janvier 1958 :

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Nouri Ahmed, commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Azzouzi Bouchaïb, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Ouahzi Saïd, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Madani Moha, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

Commis d'interprétariat principal hors classe du 21 janvier 1958 : M. Assim Hamadi ben Driss, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} février 1958 :

Secrétaire interprète de 5^e classe : M. Merzouki Abdelkader, secrétaire interprète de 6^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : MM. Chemao el Fihiri Ahmed, Doukkali M'Hamed et Lebhar Jelloul ben Driss, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} mars 1958 :

Interprète hors classe : M. Fizazi Ahmed, interprète de 1^{re} classe ;

Secrétaire interprète de 3^e classe : M. Mohamed bel Hadj Mohamed el Bacha, secrétaire interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Seffar Abdelkrim, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. El Malti Ahmed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} avril 1958 :

Interprète de 1^{re} classe : M. Kabbour Benyounés, interprète de 2^e classe ;

Secrétaire interprète de 3^e classe : M. Abdelkrim Saboundji, secrétaire interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Belmahdi Alaoui Sidi Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Najdi Ahmed, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Lamrani Moulay el Mekki, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} mai 1958 :

Interprète principal hors classe : M. Zidi Mohamed, interprète principal de 1^{re} classe ;

Interprète de 3^e classe : M. Geawhari Mohamed, interprète de 4^e classe ;

Commis d'interprétariat chef de groupe de 2^e classe : M. Elhilali Mohamed, commis d'interprétariat chef de groupe de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal hors classe : M. Dine Mohamed ben Abdelkadèr, commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Mouqadem Si Bouzekri, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. Ktiri M'Hamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Du 1^{er} juin 1958 :

Commis d'interprétariat principal de 1^{re} classe : M. Jebbari Ahmed, commis d'interprétariat principal de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 3^e classe : M. El M'Doghri Mohamed, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Ismaïli Alaoui Abdallah, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 2^e classe : M. Ben Lahcèn Tlemcani Ahmed, commis d'interprétariat de 3^e classe ;

Commis principal hors classe : M. Ismaïli Alāoui Tajedine Mohamed, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Naji Driss, commis de 2^e classe ;

Dactylographe, 5^e échelon : M^{lle} Marrache Hilda, dactylographe, 4^e échelon ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 16 juin 1958 : M. Guezala Mokhtar, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe : M. Benthani Bouchaïb, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Commis de 1^{re} classe : M. Abisoror Pinhas, commis de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 4 juillet 1958 : M. Defouad Mohamed ben Ahmed, commis d'interprétariat de 2^e classe ;

Commis d'interprétariat principal de 2^e classe du 21 juillet 1958 : M. Limane Driss, commis d'interprétariat principal de 3^e classe ;

Du 1^{er} août 1958 :

Interprète de 4^e classe : M. Touimi Benjelloun Ahmed, interprète de 5^e classe ;

Commis d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Benkhraba Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe.

(Arrêtés des 5, 27 et 29 août 1958.)

Est titularisé et nommé, en application du dahir du 5 avril 1945, *commis d'interprétariat de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1957, avec ancienneté du 25 août 1954, et promu commis d'interprétariat principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1957* : M. Bouraït Amari Ahmed, secrétaire temporaire d'état civil. (Arrêté du 4 septembre 1958.)

Est rayé des cadres du ministère de l'intérieur, appelé à d'autres fonctions du 1^{er} juillet 1957 : M. Lemniaï Mohamed, commis d'interprétariat de 2^e classe. (Arrêté du 27 août 1958.)

Sont promus *sous-agents publics* du 1^{er} septembre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 8^e échelon : M. M'Haoud Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie :

9^e échelon : M. Mouzal Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

7^e échelon : M. Khalil Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : M. Harthi Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 3^e catégorie, 7^e échelon : M. Chahid Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

(Décisions du gouverneur de la ville de Casablanca du 26 juin 1958.)

Sont nommés *sous-agents publics* :

Hors catégorie du 1^{er} janvier 1958 :

6^e échelon : M. Sbabou Hamou, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

4^e échelon : M. Khattab Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon : M. Dahab Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

6^e échelon : MM. Abou el Houda Aomar et Marmouh Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

5^e échelon : M. Hana Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

3^e échelon : M. Saouda Lahcèn, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

6^e échelon : MM. Labhiri el Houcine, Mahri Brahim, Manjour Abdallah et Amarzou Lahoucine, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

4^e échelon : M. Hourk Abdallah, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : MM. Tiazza Messaoud et Bana Saïd, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

4^e échelon : M. Aghamm Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon : M. Kfidi Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

4^e échelon : M. Makhfi Ali, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon : M. Himiar M'Bark, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

3^e échelon : M. Fadli Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon ;

6^e échelon : M. Karib Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

3^e échelon : M. Miataf M'Bark, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon : M. Aboutahir Seghir, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Allali Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

3^e échelon : M. Habboune Abdelwahed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 1^{re} catégorie :

6^e échelon : M. Bahi Madjaj, sous-agent public de 2^e catégorie, 9^e échelon ;

2^e échelon : M. Rahim Allal, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

4^e échelon : M. Gdid Ahmed, sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon : M. Neggag Najem, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie :

5^e échelon : M. Kourtasse Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon ;

3^e échelon : MM. Bahi Saïd et Ouarid Lachemi, sous-agents publics de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon : M. Chaïb Abdallah, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

Hors catégorie :

Du 1^{er} février 1958 :

6^e échelon : M. Hamali Fers, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

3^e échelon : M. Amrani Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

5^e échelon : M. Nouri el Mehdi, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} mars 1958 :

5^e échelon : M. Moury M'Hamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} avril 1958 :

4^e échelon : M. Rahel Ahmed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon : M. Meliani Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Du 1^{er} juin 1958 :

6^e échelon : M. Khachaf Bachir, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

4^e échelon : M. Gihel Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

5^e échelon : M. Darid M'Bark, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

5^e échelon : M. Chatoui Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} juillet 1958 :

5^e échelon : MM. Bany Mohamed, Limane Mohamed et Mahfad Ali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

3^e échelon : M. Nadif Boujemaa, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

4^e échelon : M. Badre Salem, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

7^e échelon : M. Rbihi Regragui, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon ;

3^e échelon : M. Ayarchich Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 1^{re} catégorie :

5^e échelon : M. Lyssiri Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

5^e échelon : M. Mouisse Aomar, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 2^e catégorie :

4^e échelon : M. Saoud Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon ;

3^e échelon : M. Baakil Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 6^e échelon ;

Du 1^{er} août 1958 :

5^e échelon : M. Biad Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon ;

Hors catégorie :

Du 1^{er} septembre 1958 :

5^e échelon : M. M'Haoud Brahim, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Khalil Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} octobre 1958 :

Hors catégorie, 4^e échelon : M. Harian Miloud, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Du 1^{er} novembre 1958 :

De 1^{re} catégorie, 5^e échelon : M. Amzil Mohamed, sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon.

(Décisions du gouverneur de la ville de Casablanca du 3 septembre 1958.)

DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SURETÉ NATIONALE.

Sont recrutés en qualité de :

Commissaire principal de police, 1^{er} échelon du 1^{er} avril 1958 : M. Senhadji Mustapha ;

Commissaires de police :

6^e échelon du 11 novembre 1957 : M. Seffar Bensalem ;

Elève du 16^e septembre 1957 : M. Jannane el Haj ;

Officiers de police, 1^{er} échelon :

Du 6 avril 1957 : M. Laghrissi Lahbib ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Habi Tayeb ;

Du 16 octobre 1957 : M. Skirej Rachid ;

Officiers de police adjoints de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 9 octobre 1956 : M. Beziad Driss ;

Du 6 février 1957 : M. Mhaoui Mouloud ;

Du 6 avril 1957 : MM. Benzhour Bouazza, Hassouni Mohamed et Lakhssassi Ahmed ;

Inspecteurs de police :

Stagiaires :

Du 1^{er} novembre 1956 : M. Bennaoume Mohamed ;

Du 15 décembre 1956 : M. Amine Hamidou ;

Du 16 décembre 1956 : M. Kachani Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Hassimi Mohammed ;

Du 6 février 1957 : M. Fakhre Tahar ;

Du 6 avril 1957 : MM. Assassi Abderrahmane, Babziny Larbi, Benbouazza Abdelhamid, Beniaz Abdelkrim, Bougja Abdallah, Choukri Abdeslam, El Alaoui el Khanoussi Moulay Hafid, El Amri Omar et Qormassi Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1957 : MM. Aqili Bouchaïb, Khalil Mohamed et Mhsine Mohamed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Ben Abdallah Abderrahman ;

Du 1^{er} septembre 1957 : M. Iraqui Mohamed ;

Du 16 octobre 1957 : M. Bendahmane Abdelhak ;

Du 11 février 1958 : M. Ouicksi Abdelhani ;

Elèves :

Du 8 octobre 1956 : M. Alqoh M'Hamed ;

Du 6 décembre 1956 : M. Ghanoui Mohamed ;

Du 6 février 1957 : M. Cherifi Abdeslem et Talal Larbi ;

Du 6 avril 1957 : MM. Azzaoui Slimane, Chahdi Mustapha, El Abdi Miloud, Kjiri Boubkèr, Krefa Mohammed, Rguig Bensalem, Taïebi Ali et Yechou Mohammed ;

Du 16 juin 1957 : M. Doghrajai Abdelkadèr ;

Du 26 juillet 1957 : M. Seddiki Ahmed ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Abadaï Brahim ;

Du 11 août 1957 : M. Zerrad Mohammed ;

Du 16 août 1957 : M. Ben Omar Mustapha ;

Du 21 août 1957 : M. Fatheddine Ali ;

Du 21 octobre 1957 : MM. Arafa ben Madani ben Abderrahmane et Rtabi Abdelhamid ;

Du 1^{er} novembre 1957 : M. Bouladame Layachi ;

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Khrauph Mohamed ;

Du 1^{er} février 1958 : M. El-Kanouni Ahmed ;

Officier de paix-élève du 16 avril 1957 : M. Amri Mohammed ;

Gardien de la paix-élève du 9 octobre 1956 et nommé au 3^e échelon de son grade du 1^{er} avril 1957 : M. Jambari Ballouk ;

Gardien de la paix-élève du 21 mars 1957 et nommé au 3^e échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Farahate M'Hammed ;

Gardien de la paix-élève du 11 mars 1957 et nommé au 2^e échelon de son grade du 6 novembre 1957 : M. Jabal Thami ;

Gardien de la paix-élève du 6 mars 1957 et nommé au 1^{er} échelon de son grade du 11 mars 1958 : M. Choukri Abdallah ;

Gardiens de la paix :

Stagiaires :

Du 1^{er} décembre 1956 : M. Lahoucine ben Abed ben Hadj ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M. Mounir Djilali ;

Du 11 mars 1957 : M. Azmi Omar ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Choukri Abdesslam ;

Du 11 décembre 1957 : M. Lamlah Jilali ;
 Du 21 janvier 1958 : MM. Elouafi el Haj et Mansano Mimoun ;
 Du 14 février 1958 : MM. Benjelloun Fouad et Kettab Mohamed ;
 Du 16 février 1958 : MM. Ibnoudoukkali Ahmed et Zekhnini Mohammed ;

Du 26 avril 1958 : MM. Bentaoussy Mostafa et Labrichi Ahmed ;
 Elèves :

Du 1^{er} mars 1956 : MM. Fendaoui Mohamed, Mansouri Mohamed et Radi Bouchaïb ;

Du 1^{er} juillet 1956 : M. Itoubane Haddou ;

Du 30 juillet 1956 : M. Feljy Bouchaïb ;

Du 1^{er} août 1956 : M. Belqoba Benaïssa ;

Du 21 août 1956 : MM. El Badaoui Mohammed et Hatta Mohammed ;

Du 11 septembre 1956 : MM. Haddou Moussa, Jayche Mohammed, Laïachi Taïeb, Rahmani Abdelkadèr et Zad Mohamed ;

Du 1^{er} octobre 1956 : MM. Chaarare el Houssaine et Iqachadèn el Mokhtar ;

Du 8 novembre 1956 : M. El Jaouhari Sidi Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1956 : MM. Radwan Ahmed et Yakoulti Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1957 : MM. El Obayvid Abdeslam et Rezzouq Abdelkadèr ;

Du 11 janvier 1957 : M. Hamzaoui Ahmed ;

Du 16 janvier 1957 : MM. Benbarek Benachir, Krim Ramdane et Maghlazi el Bouhali ;

Du 1^{er} février 1957 : M. Graoui Abdelkrim ;

Du 26 février 1957 : M. Abelrharhas Ali ;

Du 6 mars 1957 : MM. Abbas Ahmed, Aït-Baadi Ali, Allali Mohamed, Bachir Abdelhafid, Benabbou Krim, Bouayad Abdeslam, Chaldi Ahmed, Elgadi Boujema, El Quachani Mohammed, Fahmi Ahmed, Hafidi-Debbagh Mohamed, Hammoud Allal, Jabre Mohammed, Kadi Mohammed, Kholti Abdelaziz, Koutari Bouchaïb, Lamhaya Salah, Lerhfiri-Drissi, Sidi Miloud, Cussakel Mohamed, Salki Ahmed, Soulouk Omar et Taoufiki Abdelkadèr ;

Du 11 mars 1957 : MM. Bardaoui el Mostafa, Benhachem Moulay Hafid, Charef el Miloud, Daoudi Mohammed, Dèrdèr el Maati, El Khayat Idris, Jilali Belaïd, Khtaba Kassem, Lahlioui Mohammed, Lahssini Al Mahjoub, Tahani Brahim et Sbihi Abdallah ;

Du 21 mars 1957 : MM. Abdarrah Mohammed, Abouobaida Abdelkadèr, Ben Saïd Slimane, Chkifa Mostafa, Douiri Mohammed, Elmrabtj Larbi, Hamadane el Mostafa, Iraqi Abdelaziz, Jahidi M'Hamed Kraïma Ahmed, Lbekkaye Benyoune, Mohamed ben Ahmed ben Mohamed, Riahi Abderrahmane et Rostoum Mohammed ;

Du 16 avril 1957 : MM. Mernissi Abderrahmane, Badri Mohammed et Ben Essalah el Mostafa ;

Du 1^{er} mai 1957 : MM. Fakri Ahmed, Fandi Kaddour et Jayid Abderrahman ;

Du 28 mai 1957 : M. Chaboni Mokhtar ;

Du 1^{er} août 1957 : M. Boubchèr Boubkèr ;

Du 21 décembre 1957 : MM. Belabbès Mohamed, Benihlal Ahmed, Elhaïmeur Salah, Fethallah Mohammed, L'Atmani Larbi et Sidi Baba Mohamed ;

Du 1^{er} février 1958 : MM. Abdeddine Mohammed, Abouclyzza Ahmed, Amraoui Abdeslam, Azmi Mohammed, Bahil Mohamed, Banana Mokhtar, Benayada Ahmed, Bentayeb Noureddine, Berrady Mohamed, Boudriss Abdemli, Chiour Mehdi, Didi Lahcèn, El-Aouni Boujema, Elaroussi Mohammed, El Beidori el Arbi, Elhirèche Mohammed, El-Leil Driss, Errafiq Mohammed, Etabouti Mohammed, Faissali Mohamed, Friouchèn Mohammed, Gaïzi Mohammed, Guezzar Mohammed, Hamida Benaïssa, Hikma Ahmed, Jelloul Belkacem, Joudi Mohammed, Kadri Mohammed, Serhir, Kharbouche Mohammed, Laagouza Mohamed, Labib Mohamed, Lachemi Mustapha, Lekchiri Mohammed, Maarouf Mohammed, Mahboub Mustapha, Mghari Mohamed, Marzouki Mustapha, Meskaoui Driss, Mohamed ben El Maati, Ben Arrabèn, Mouhou M'Hammed, Moujaoui Elaïd, Ouaziz Abbès, Rahmoune Abderrahmane, Slaoui Mohamed, Yanori Driss, Zaghly Mohamed, Zaïbila Ahmed, Zaïni Mohammed et Zouine Mohamed ;

Du 14 février 1958 : M. Raïs Mohammed ;

Du 16 février 1958 : MM. Faraj Slimane et Tamman Abdellah ;

Du 24 février 1958 : MM. Badri Ahmed, Belarabi Ahmed, Brinssi Abderrahmane et Elbosri Esghir.

(Arrêtés des 11 octobre 1957, 8, 11, 28 mars, 16, 23 avril, 14, 20, 22, 27 mai, 2, 6, 9, 10, 11 et 12 juin 1958.)

Sont titularisés et nommés en qualité de :

Commissaire de police, 1^{er} échelon du 2 janvier 1958 : M. Bouya el Bachir ;

Officier de police adjoint de 2^e classe, 1^{er} échelon du 21 juin 1958 : M. Kilito Ahmed ;

Inspecteurs de police de 2^e classe, 1^{er} échelon :

Du 16 juillet 1957 : M. Ahlil Mohamed ;

Du 1^{er} décembre 1957 : M. Alqoh M'Hamed ;

Du 16 décembre 1957 : M. Kachani Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Sarjad Brahim, Radwan Ahmed et Yakoulti Mohammed ;

Du 6 février 1958 : M. Fakhre Tahar ;

Du 21 février 1958 : MM. Aba Mohamed et Salamate Chaabane ;

Du 21 mars 1958 : M. Bannani Baïti M'Hamed ;

Du 1^{er} avril 1958 : MM. Ayatt Ahmed, Belbachir Allal Bellarabi el Houssaine, Benjelloun Mustapha, Bannouna Mohamed, Benzaoui Larbi, Berjamy el Mekki, Bouabid Bennis Driss, Bouallou Abderraouf, Bouhmouch Abdellatif, Boujlili Hammou, Boumezzough Mohamed, Bouzoubaa Abdelhamid, Britel Hassan, El Bouchikki Abdellah, El Jernaji Salah, El Malti Ahmed, Guessous Abdelkrim, Haïbaoui M'Hammed, Laamati Mohamed, Laktami Abdelkadèr ben Hamed, Lalaoui Abderrafiq ben Mohamed, Lemnabhi Abderrahzak ben Ali, Mazi Mohammed, Medrek Abdelhak, Miri Mohamed, Nabil Abderrahman, Nedloussi Mohammed, Ousibèn Omar el Miloudi ben Hassan, Smina Larbi, Tagmouti Mahmoud ben Mohamed, Talal Larbi et Tazi Mohammed ;

Du 6 avril 1958 : MM. Assasi Abderrahman, Choukri Abdeslam, Benbouazza Abdelhamid, Beniaz Abdelkrim, Bougja Abdellah, Elaïoui el Khanoussi Moulay Hafid, El Amri Omar et Qormassi Mohamed ;

Du 13 juin 1958 : M. Temtam Abdeslam ;

Officier de paix, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1958 : M. Htiti Karrous ;

Gardiens de la paix :

5^e échelon du 4 février 1957 (bonification pour services militaires : 8 ans 2 mois 16 jours) : M. Radi Bouchaïb ;

4^e échelon du 13 février 1957 (bonification pour services militaires : 6 ans 10 mois 2 jours) : M. Maftah Bouali ;

1^{er} échelon :

Du 10 septembre 1957 : MM. Feljy Bouchaïb et M'Hammed Mohamed Bouafi ;

Du 16 octobre 1957 : MM. El Badaoui Mohammed, Hatta Mohamed ben Mohamed ben Bouazza ;

Du 8 novembre 1957 : M. Tazi Chibi Abdelmajid ;

Du 1^{er} décembre 1957 : MM. Lahoucine ben Abed ben Hadj et Rbia Ahmed ;

Du 20 décembre 1957 : MM. Laïachi Taïeb et Zad Mohammed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. El Midaoui Mohammed, Iguejjim Ali et Mounir Djilali ;

Du 8 janvier 1958 : M. El Jaouhari Sidi Mohamed ;

Du 15 janvier 1958 : MM. Amrani Bachir, Belhaj Mohammed, Boum Zebra Mohamed, Ikkèn Mohammed et Iqacha ben El Mokhtar ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Abdeslam ben Mohamed Ben Ahmed, Afrhani Mohammed, Ahmed Bermoussi, Aït-Bihi Lahcèn, Aïthattani Lahcèn, Albarnougui Mohamed, Ammari el Mouloudi, Amrane Mohammed, Arsalane Ahmed, Azzane M'Hamed, Baghdadi Ahmed, Barad Bouazza, Beincheikh Ahmed, Belhamrat Thami, Bellariabi Abderrahlane, Benbarek Benachir, Benomar Brahim, Bouchara Abderrahman, Boujellal Mohammed, Brahim ben Miloudi ben Allal, Chafik Lahcèn, Chaguiri Ali, Douari Hassan, Elalami ben Ghali ben Mohamed, Elfellah Mohammed, El Hamdani Bouchaïb, El Khabir Mustafa, Fakhri Cherki, Farid Ali, Farid Ahmed, Ghofir Abdelkadèr

ben Mohamed, Hachimi Larbi, Hamzaoui Ahmed, Hassane Abdemoumèn, Hilali Mohamed, Idrissi Amrani Abdellatif, Jelidi Mustafa, Khaddir Hajjaj, Krim Ramdane, Laamri Abdelouahed, Makboul Ahmed, Mellouki Abdelkadèr, Merzouk Lamrani Moulay Abark, Madini Mohammed, Maghlazi el Bouhali, M'Barek ben Mohamed ben Hammou, Mhimdat M'Hammed, Migou Abderrazak ben Housseine, Messaoudi Abdelkadèr, Messali Habib, Mohamed ben Ali ben Rechid, Mohamed ben M'Hamed Abdelkadèr, Mohammed ben Mohammed ben Cheikh, Mohamed ben Naceur ben Larbi, Ouchari Mohamed, Quidou el Houssir, Quitar Bouchaïb, Sebky Hammou, Selmane Abderrahmane, Siyate Lahcèn, Smaali Larbi, Taha Bouamri Ahmed, Tamine Mohamed, Touil Larbi ben Djilali, Traïk Mostapha, Wahid Bouchaïb, Zaïry Mohamed et Zerouali Mostafa ;

Du 11 mars 1958 : M. Azmi Omar ;

Du 15 mars 1958 : MM. Abdallah ben Smaïl ben Tibari, Adnan Ahmed, Alaoui Mdaghi, Bahmane Lahbib, Barrane Salem, Benboubkèr Driss, Benjelloun Abdelhaq, Benchama Driss, Benjida Allal, Bermili Mohamed, Bouchama Abdelkadèr, Bouchlif Salah, Bouhafra Oughzif Driss, Boujemaa ben M'Hamed ben Maati, Bousatta Abdallah, Bradli Omar, Chegdaly Ahmed, Cherkaoui Abderrahim, Cherqaoui Kaddour, Cherqaoui Wahb Mohammed, Chouqi Aouad, Debabli Mohamed, Driff Ibrahim ben Mohamed, El Atouany Larbi, Elhadef Abderrahmane, Elghafil Ahmed, El Lahiani Ahmed, El Ouadi Mohamed, Essagar Omar, Essajid Ahmed, Faska Baadi, Fatihi Mohamed, Ghannawi Bouchaïb, Gherbi Ali, Guerrouj Mostapha, Hachimi Mohamed, Harrag Slimane, Hih Abdelkadèr, Fmani Mhamed, Hassani Benyounés, Idrissi Moulou Abdallah, Idrissi Sidi Abdelkadèr, Iraqi Abdelaziz, Ismaïli Abdelaziz, Ismaïli Ahmed, Jalal Lahoussine, Jelaïdi Abdesselam, Kasmi Moulay el Ghali, Kehel Lahcèn, Khtaba Larbi, Lahcèn ben Ahmed ben Brahim, Manar Mustapha, Medkouri Abdelwahed, Mejdoubi Boualem, Mejjati Abdelkadèr, Mohamed ben Driss ben Omar, Mohamed ben Kaddour ben Mohamed, Mohamed ben Saïd ben Assou, Mhidra Ahmed, Naamatallah Mohammed, Nourelaïn Mohammed, Rarhib Mohammed, Ougdal Mimoun, Outana Moulay el Kebir, Rherib Ahmed, Radi Ahmed, Refass Abdelwouhab, Rezouq Abdelkadèr, Ridany Bouabid, Stiriba Ahmed, Talha Ahmed, Tayouss Aïssa ben Assou, Tribki Mohamed, Yacoube M'Hammed, Zerdane Lhoussine ;

Du 20 mars 1958 : MM. Abdallah Ali, Amar ben Ouali ben Mohamed et Saaoud Ahmed ;

Du 22 mars 1958 : MM. Abbas ben Cherradi ben Maati, Ali ben Lahcèn ben Taleb, Azmi Mohammed, Belhachmi Abdelkrim, Belkora Abdelali, Benfaïda Rahal, Beqqal Mohammed, Bona Mohammed, Boukaoui Hassan, Boumane Lahcèn, Bouni Brahim, Chawiky Ali, Elaoufir Abdelhak ben Larbi, El Aoufir Abdelouhab ben Larbi, El Azehari Smaïl, El Idrissi el Yacoubi el Jilali, Fathallah Cherkaoui, Gharbi Mohamed, Graoui Abdelkrim, Hammadh Mhamed, Houm-mada Mohamed, Jakane Abdallah, Jaraïdi Mohamed, Joundi Taïb, Kacem ben Bouabid ben Dahad, Khoutir Abderrahmane, Kouninich Hassane, Laatik Ahmed, Meftah Brahim, Mohamed ben Hamidi ben Chaïb, Mohamed ben Jilali ben Hadj, Mohamed ben Sel ben Larbi, Mohamed ben Thami Chemou, Mouzdahir Mohammed, Mostafa ben Hadj Mohammed ben Miloud, Niami Brik, Otman Mohamed, Rossafi Ahmed, Sadik Mohammed, Salah Dine Abdelwahab, Siraj Salah, Stiki Ahmed, Tahtaoui Saïd ben Ahmed, Tanouti Mohamed et Taoussi Abdelouahab ben Miloudi ;

Du 26 mars 1958 : M. Iraqi Hassane ;

Du 8 avril 1958 : MM. Amaroch Ahmed et Dellal Hmida ;

Du 9 avril 1958 : M. Ibnalfassi Ahmed ben Saïd ;

Du 15 avril 1958 : MM. Abdeljabar ben Mohamed ben Bourne-dienne, Lakdar ben Mohamed ben Badi et Mekki ben Lahcèn ben Kaddour ;

Du 16 avril 1958 : MM. Bidaoui Dris ben Mohamed ben Abderrahmane, Chenouri Hammou ou Akki, El Khoulfi Mustapha, Erras Driss, Fakir Hamid Fouzbi Bouchaïb, Jbilan Mohamed, Kay Khachane, « Jouhari » Abdesselam ben Haj Mohammed ben Abdesselam, Rahal Mansour Tounisi et Zaïkour Ahmed.

Du 20 avril 1958 : MM. Bachiri Abdelmajid, Badre Abdallah, Benzerga Mohammed, Belhaj Abdallah, Boayad Mjaddel, Bouzid Tayeb, Chentouf Ahmed ben Mohamed, Elalaoui Abdelouahed ben Marouf, El Ouazzani Mohammed, Guerraoui Mohammed, Kholky Ahmed, Laamri Mehdi, Laftimi Abdeslam, M'Barek ben Mohamed

ben Bouselham, Moucherref Mohammed, Oujidi Mohammed, Ridaoui Mohamed, Saad Ahmed, Semlali Hassan, Taïbi Mohammed, Tnifass Mohammed et Yassaa Abdeslam ;

Du 22 avril 1958 : MM. Abderrafi Mostafa, Ahmed ben Mohamed ben Bouchaïb, Al-Azhari Ahmed, Badaï Ak, Basri Cherki, Belqasmi Mohammed, Benhalima Mohammed, Boudrhiri Mimoune, Chakèr el Arbi, Chakèr Mohammed, Chtioui Mohamed, Demnoute Ahmed, Elaraki Abdelkadèr ben Mohamed, El Mahi Mohammed, Erraihani Mohamed, Fouzi Abdellatif, Jadouni Ahmed, Jaraf el Housseine, Moujahid Ahmed, Naji Mohammed, Rochdi Ahmed, Sahim Mohammed, Tamire Smaïl, Taoufiki Abdelkadèr, Yaagoubi Abderrahmane et Ziyadi Mohammed ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Eddaqaqi Salah et Laaboudi Ahmed ben Mohamed.

(Arrêtés des 10, 12 octobre, 25 novembre, 16 décembre 1957, 13 janvier, 4, 7, 18, 25 février, 10, 20 mars, 16 avril, 2, 12, 17, 23, 27 mai, 2, 6, 10, 11 et 20 juin 1958.)

Sont nommés, en application des dispositions du dahir du 4 août 1956, en qualité de :

Commissaires principaux, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Aques-bi Abdelmajid, Benabid Abdelkrim, Benjelloun Hassan, Bennani-Karim Abderrafi, Benrhanem Moussa, Chraïbi Abdelmajid, Jerjini Benaiïssa, Lahlali Abdelouahab, Mhamedi Mohamed et Sefar Bensalem ;

Commissaires de police :

4^e échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Bentamy Mohamed ;

3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Benjilany Taïbi, Habi Tayeb, Laghrissi Lahbib, Nazih el Mostafa, Sefrioui Hassane, Smirès Abdelmajid ben Abdelkadèr et Tadraoui Faouz M'Hammed ;

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Benjelloun Guessea Abdeslam, Hamou Tahra Jilali, Mohamed ben Hadj ben Hamadi, Skirej Rachid et Tarik Mustapha ;

Officier de police principal, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. M'Birik ben Hammadi ben M'Bark ;

Officiers de police, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Benabdallah Mohamed ben Abdelmalek et Mortaji Mohammed ;

Officiers de police adjoints :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Abousserhane Bouchaïb, Bellarabi Smaïn ben Mohamed, Berrada el Azizi Abdellatif, Bennaoume Mohamed, Chiguèr Driss, Farhane Ahmed, Larabi Ahmed bel Hady, Layachi Driss, Lotfi Driss, Mohammed ben Lahcèn ben Hamadi, Msitef Brahim, Ouzzani-Touhami Tahar, Riffi Mohamed ben Mohamed, Salamate Chaabane, Tazi Abderrahmane et Parjou Mostafa ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Achachi Abdelhak, Akri Mohamed, Amzazi Mohammed, Asri Ahmed, Azmi Mohammed, Bassime Driss, Bekkaoui Abdallah ben Ahmed ben Driss, Bennaghmouche Ahmed, Bouenneïte Mostapha, Detsouli Mohammed, El Khamli Mohamed ben Ahmed, El Ouakfaoui Bzioui Mohamed, Hammoumi Abdellati ben Jaafar, Houm-mada Ahmed, Lahli Mohamed, Merzouk Mohamed, Mesnaoui Mohamed, Mohamed ben Tahar Manjra, Ou-Achi Ahmed, Sadak Brahim, Smih Idrissi Mohamed et Wahbi Mostafa ;

Stagiaires :

Du 1^{er} mai 1958 : M. El Khayat Ahmed ;

Du 1^{er} janvier 1958 : MM. Krim bel Kacem et Cherki Mohamed ;

Inspecteurs de police de 2^e classe :

1^{er} échelon :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Baladi Hamidou ;

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Abdelkadèr Djilali, Boutaleb ben Abdelouhab, Jamaï Bensalem ben Tayeb, Mansour Billah Abdelkadèr ben Tahar, Rahali el Hossaine ben El Kebir et Rahali Mohamed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Abdallah ben Mohamed ben Abdallah, Aït-Benalla Mohamed, Bekhadouma Abdi Mohamed, Bennani Ahmed, Bennoume Mohamed, Benjelloun Abdelhamid ben Abdelaziz, Chafik Abdeslam, Derfoufi Abdelkadèr, El Badaoui Abdellah, Barka Tahar, El Hadeif Abderrahmane, Hachemi ben Abdeslam, Kadmiri Driss, Laaboudi Ahmed ben Mohamed, Madini Mohamed,

Merri Mohamed Miloud, Mohamed ben Naceur ben Larbi, Ouarti Ahmed, Roudani Hassan ben Mohamed, Safi Mohammed, Senoussi Ahmed et Zeroual Tijani ben Mohamed ;

Stagiaires :

Du 1^{er} janvier 1958 : M. Chitachni Mohamed ;

Du 1^{er} mars 1958 : MM. Bouhlal Abdelharime et Touati Jilali ;

Officier de paix, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Ridha M'Hammed ;

Officiers de paix adjoints :

1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Bouchaïb ben Saddek ben Bouchaïb et Oulhare Saïd ;

Stagiaires du 1^{er} mai 1958 : MM. Benchekroun Mohamed, Merimi Abdelkadèr, M'Hammed ben El Arbi ben Anmar et Zemmouri Ahmed ;

Brigadier-chef, 1^{er} échelon du 1^{er} mai 1958 : M. Asmi Mohamed ;

Brigadiers, 1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Bahri Mohamed, Baoudène Ahmed, Derissy Moulay Ahmed, Elbaroudy Mohamed, Ghazouane Abdelkadèr et Hariri Ahmed ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Azdine T'Souli, Barakat Mustapha, Belbachir Abderrahmane, Benkirane Abdesselam, Bennani Thami ben Mohamed, El Bouzakraoui Ahmed, El Mediouri Mohamed, Fassenni Mohammed, Farahate M'Hammed, Kamel Mohamed, Khnijèr Mohamed, M'Hammed ben Mohammed ben Bouazza, Mohammed ben Abdelkadèr ben Miloudi, Mohammed ben Mohamed ben Haddi, Miloud ben Abdesselam ben Mbarek et Zouhri Mohamed ;

Sous-brigadiers :

3^e échelon du 1^{er} mai 1958 : MM. Attouch Moha, Saoud Miloud et Zidani Salah ;

2^e échelon du 1^{er} juin 1958 : MM. Amranimarrakchi Abdallah, Belrhaïti Mohamed et Zolo Rachid ;

1^{er} échelon :

Du 1^{er} mai 1958 : MM. Boubkèr ben Mohamed ben Zouine et Ghazi Abderrahmane ;

Du 1^{er} juin 1958 : MM. Bouhassis Mohamed, Chaouch Mohamed, Faïz Omar, Labbane Abdelouahab, Lahsèn ben Abdesselam ben Abderrahmane, Sayarh Boubkèr, Sebbouh Mohamed, Zgani el Arbi et Zouhri Hammadi ;

Gardiens de la paix :

2^e échelon du 11 mars 1958 : MM. Abdellahoui Yacoubi, Amara Ahmed et Branguy Mohamed ;

1^{er} échelon du 1^{er} janvier 1958 : MM. Elarbi ben Raouni ben Bettache, Jadrane Bousseham, Ben Ahmed, Amrani Marrakehi Abdallah, Afrani Mohammed, Chabouni Mokhtar et El Obayid Abdeslam.

(Arrêtés des 22, 29 avril, 14, 20, 27, 29, 30 mai, 2, 5, 7, 9 juin 1958.)



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE.

Sont promus :

Instructeur de 6^e classe du 1^{er} septembre 1958 : M. Drissi Kacemi Abdelaziz, *instructeur de 7^e classe* ;

Moniteurs de 5^e classe :

Du 30 août 1958 : M. Benzekri Mohamed ;

Du 30 septembre 1958 : M. M'Zali Omar ben Hadj Mohamed, *moniteurs de 6^e classe* ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 2^e échelon du 7 septembre 1958 : M. Ayat Ahmed, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon*.

(Arrêtés du 19 mai 1958.)

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

Est promu *agent public, hors catégorie, 2^e échelon* du 1^{er} septembre 1957 : M. Salhi Seddik, *agent public, hors catégorie, 1^{er} échelon* (Décision du 24 juillet 1958.)

Sont nommés, après examen, *conducteurs de chantiers stagiaires* du 1^{er} décembre 1957 : MM. Sefiani Hassan, Reagraui M'Hamed, Ammor Mohammed, Belcadi Abbassi Abderrahim, Soulhi Mohamed et Laariche el Mustapha, *conducteurs de chantiers stagiaires à contrat*. (Arrêtés du 2 juillet 1958.)

Est reclassé *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 28 janvier 1955, avec ancienneté du 11 janvier 1955 : M. Kouchhane el Houcine, *sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon*. (Arrêté du 27 janvier 1958.)

Est promu *sous-agent public de 2^e catégorie, 8^e échelon* du 1^{er} juillet 1957 : M. Haddou ben El Arbi ben Lahsèn, *sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon*. (Décision du 25 novembre 1957.)

Est nommé *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon* du 1^{er} janvier 1957 : M. Selih Hassane, *agent journalier*. (Arrêté du 15 juillet 1958.)

Est nommé, après examen, *conducteur de chantier stagiaire* du 1^{er} janvier 1958 : M. Mouchafi Mohammed, *conducteur de chantier stagiaire à contrat*. (Arrêté du 4 juin 1958.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945 :

Sous-agent public de 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 3^e échelon du 1^{er} décembre 1955, avec ancienneté du 1^{er} juin 1955 : M. Boukhada Kacem ;

Du 1^{er} janvier 1957 :

Sous-agents publics de 3^e catégorie (personnel de nettoyage) :

4^e échelon, avec ancienneté du 2 octobre 1956 : M. Fil Tahar ;

5^e échelon, avec ancienneté du 2 juin 1956 : M. Bouagad el Hadj, *agents journaliers*.

(Arrêtés des 19 juin 1957, 5 février et 12 août 1958.)

Sont titularisés et nommés, en application du dahir du 5 avril 1945, du 1^{er} janvier 1951, *sous-agents publics :*

De 1^{re} catégorie (forgeron), 4^e échelon, avec ancienneté du 28 juillet 1949, et promu au *5^e échelon* de son grade du 28 avril 1952 et au *6^e échelon* de son grade du 28 janvier 1955 : M. Laabit Mohammed, *agent journalier* ;

De 3^e catégorie (manœuvre non spécialisé), 3^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947, et promu au *4^e échelon* de son grade du 1^{er} janvier 1951 et au *5^e échelon* de son grade du 1^{er} avril 1954 : M. Gouirir Mohammed, *agent journalier*.

(Arrêtés des 29 novembre et 3 décembre 1957.)

Sont promus *sous-agents publics :*

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1955 : M. Aït Arbane Moha, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon* ;

De 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} mai 1956 : M. Fatah ben Bouazza ben Fatah, *sous-agent public de 1^{re} catégorie, 5^e échelon* ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Kallouchi Ahmed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon*.

(Décisions des 21, 22 août et 21 novembre 1957.)

Sont promus sous-agents publics :

De 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} janvier 1957 : M. El Khadir Mohamed, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

De 2^e catégorie, 6^e échelon du 1^{er} avril 1957 : M. Mohamed ben Ahmed ben Omar, sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon ;

Du 1^{er} mai 1957 :

De 2^e catégorie, 8^e échelon : M. Abid Brahim, sous-agent public de 2^e catégorie, 7^e échelon ;

De 3^e catégorie, 6^e échelon : M. Raïs Mohamed, sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon ;

De 2^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} août 1957 : M. Bouaïta Bouchta, sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 9^e échelon du 1^{er} novembre 1957 : M. Abdeslem ben Ahmed, dit « Istoumi », sous-agent public de 3^e catégorie, 8^e échelon.

(Décisions des 30 octobre, 21, 22, 25 novembre et 28 décembre 1957.)

Sont promus sous-agents publics :

Du 28 janvier 1955 :

De 1^{re} catégorie, 2^e échelon : M. Abaïnou Lahoucine, sous-agent public de 1^{re} catégorie, 1^{er} échelon ;

De 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Godouar el Houssaïn, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon : M. Ahabchane Ahmed, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon : M. Amekhechoun Saïd, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon du 1^{er} février 1955 : M. Ba Moh Ali ou Lahoussaïne, sous-agent public de 3^e catégorie, 3^e échelon ;

De 3^e catégorie, 5^e échelon du 1^{er} mars 1955 : M. Nouïra Lahbib, sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon ;

De 3^e catégorie, 4^e échelon :

Du 1^{er} avril 1955 : M. Khenchi Hammou ;

Du 1^{er} janvier 1956 : M. Rhazia Abdelkrim,

sous-agents publics de 3^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés des 12, 17, 26 juin et 1^{er} juillet 1958.)

* * *

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE.

Sont reclassés, en application du tableau de concordance des cadres C et D, du 1^{er} octobre 1956 :

Dame employée, 4^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1954 : M^{lle} Martin Mireille, dame employée de 5^e classe ;

Commis chef de groupe, 7^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} février 1955 : M. Bassino Henry, commis chef de groupe de 4^e classe ;

Commis, 8^e échelon, avec ancienneté du 1^{er} octobre 1956, et reclassée commis chef de groupe, 5^e échelon du 1^{er} décembre 1956 : M^{me} Soulier Philippine, commis principal hors classe.

(Arrêtés des 5, 16 mai et 24 juin 1958.)

Est promu *commis principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1957 : M. Pouxviel Claude, *commis principal de 3^e classe*. (Arrêté du 24 juillet 1958.)

Sont nommés *sous-économistes de 6^e classe* du 1^{er} juillet 1958 : MM. Essakali Abdellahad, *adjoint de santé de 4^e classe (non diplômé d'État)* ;

Chioua Abderrafiâ, *commis de 2^e classe* ;

Omari Tadlaoui Larbi et Azencot Joseph, *commis stagiaires*.

(Arrêtés du 16 juillet 1958.)

Est nommé *commis préstagiaire* du 13 novembre 1957 : M. Baragh el Houcine, *commis temporaire*. (Arrêté du 24 mars 1958.)

Est réintégrée pour ordre auprès du ministère de la santé publique du 1^{er} août 1956, mise à la disposition du Gouvernement français et rayée des cadres du ministère de la santé publique à la même date : M^{me} Croisy Eliane, *commis de 1^{re} classe*. (Arrêté du 26 mars 1958.)

Sont mises à la disposition du Gouvernement français et rayées des cadres du ministère de la santé publique :

Du 1^{er} octobre 1957 : M^{me} Mengual Suzanne, *adjoint de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'État)* ;

Du 1^{er} janvier 1957 : M^{me} Ucelli Claire, *dactylographe, 8^e échelon*. (Arrêtés des 26 août et 5 septembre 1958.)

Admission à la retraite.

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du sous-secrétariat d'État au commerce, à l'industrie, à l'artisanat et à la marine marchande du 1^{er} septembre 1958 : M. Rahhine Mohamed, *chaouch de 3^e classe*. (Arrêté du 9 août 1958.)

Est admis à faire valoir ses droits à l'allocation spéciale et rayé des cadres du ministère des travaux publics du 1^{er} avril 1958 : M. Didi Mohamed, *sous-agent public de 3^e catégorie, 7^e échelon*. (Arrêté du 18 mars 1958.)

Élections.

Élections des représentants du personnel de l'inspection du travail à la commission d'avancement et au conseil de discipline.

Scrutin du 1^{er} octobre 1958.

Grade : *contrôleur du travail*.

Liste unique : MM. Berrada Abdelhaq et Laraqui Mohamed.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par décret n° 2-58-1066 du 13 safar 1378 (29 août 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des allocations spéciales chériennes les allocations énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRÉNOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Gharbi Kacem.	Ex-chef mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 125).	55285	Néant.	50	1 ^{er} -5-1958.
Namiri Ahmed ben Saïd.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55286	4 enfants.	25	1 ^{er} -4-1958.
Daqia Lahcèn ben Abdallah.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55287	3 enfants.	50	1 ^{er} -4-1958.
Laarfaoui Boukhari.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 125).	55288	Néant.	50	1 ^{er} -5-1958.
Zaoubah Bouih ben Lahcèn.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 120).	55289	id.	21	1 ^{er} -4-1958.
El Mkhantar Larbi ben Bouabid.	Ex-mokhazni de 5 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55290	1 enfant.	24	1 ^{er} -4-1958.
Souak Ahmed ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55291	5 enfants	50	1 ^{er} -4-1958.
Marhdoud Ahmed ben Lahcèn.	Ex-mokhazni de 1 ^{re} classe (intérieur, I.F.A.) (indice 103).	55292	1 enfant.	30	1 ^{er} -4-1958.
Oussi M'Bark ben Mohamed.	Ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55293	3 enfants.	29	1 ^{er} -4-1958.
Rahali el Mehdi ben Azzouz.	Ex-mokhazni de 4 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 105).	55294	3 enfants.	47	1 ^{er} -4-1958.
M ^{mes} Arbia bent Laarij (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Salah ben Ali.	Le mari, ex-mokhazni de 6 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55295	1 enfant	40/50/33	1 ^{er} -9-1957.
Fatna bent Mohamed ben Ahmed, veuve de M'Hamed ben Tayeb.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55296	Néant.	35/1/3	1 ^{er} -3-1958.
Rqia bent Messaoud bel Hadj (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Mohamed ben Bou Alam.	Le mari, ex-mokhazni de 7 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55297	1 enfant.	58/50	1 ^{er} -11-1957.
Fettouche bent Aouragh, veuve d'Abdesselem ben Allouch.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55298	Néant	38/1/3	1 ^{er} -7-1957.
Mahjoubia bent Hamida, veuve de Mohamed bel Horma.	Le mari, ex-mokhazni de 8 ^e classe (intérieur, I.F.A.) (indice 100).	55299	id.	36/1/3	1 ^{er} -5-1957.
MM. Majd Taïbi ben Maati.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	55300	id.	39	1 ^{er} -7-1958.
Oubram Larbi ben Hammou.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	55301	2 enfants.	48	1 ^{er} -7-1958.
Adri Abbès ben Larbi.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	55302	Néant.	38	1 ^{er} -7-1958.
Hsaïki Bachir ben Bachir.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 120).	55303	id.	50	1 ^{er} -7-1958.
Kassimi Brahim ben Omar.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55304	2 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Ibennaouen Ahmed ben Saïd.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 109).	55305	1 enfant.	50	1 ^{er} -7-1958.
Atya Miloud ben Boujema.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 2 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 121).	55306	Néant.	50	1 ^{er} -1-1958.
Makrat Abdesslam ben Abbès.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55307	3 enfants.	39	1 ^{er} -7-1958.
Namane Mohamed ben Hadj Ali.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	55308	2 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Souir Bouchaïb ben Azzouz.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 107).	55309	1 enfant.	44	1 ^{er} -7-1958.
Korchi Mohamed ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55310	Néant.	44	1 ^{er} -7-1958.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITÉ	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ÉCHELON	NUMÉRO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
MM. Abouk Miloud ben M'Barek.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 111).	55311	2 enfants	47	1 ^{er} -7-1958.
Doki Lahssèn ben Hammou.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 125).	55312	Néant	50	1 ^{er} -7-1958.
Amagouss Ahmed ben M'Barek.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 118).	55313	id.	47	1 ^{er} -7-1958.
Chatr Hassane ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Casablanca) (indice 116).	55314	id.	50	1 ^{er} -7-1958.
Benhadia Hadi ben Mahjoub.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 111).	55315	1 enfant	50	1 ^{er} -5-1958.
Ghali Bouanane.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 116).	55316	3 enfants.	41	1 ^{er} -6-1958.
Nachet Hachmi ben Hida.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 109).	55317	Néant	41	1 ^{er} -6-1958.
Moukhabir Hassan ben Ali.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Fès) (indice 120).	55318	1 enfant.	50	1 ^{er} -5-1957.
Idame Mohamed ben Aïssa.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55319	Néant.	53	1 ^{er} -7-1958.
Ferhane Hachemi ben Allal.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 125).	55320	6 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Rmich Driss ben Mohamed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 4 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 107).	55321	2 enfants.	23	1 ^{er} -7-1958.
Moussalek el Kebir.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55322	2 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Sabèr Mohamed ben Hoummane.	Ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 125).	55323	4 enfants.	33	1 ^{er} -7-1958.
Hifdi Lahsèn ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	55324	2 enfants.	35	1 ^{er} -7-1958.
Arbib Mohamed ben Hammou.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 116).	55325	4 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
Zagzouti Mohamed ben Lahbib.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 6 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 111).	55326	1 enfant.	41	1 ^{er} -7-1958.
El Graoui el Madani ben Brahim.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 120).	55327	4 enfants.	50	1 ^{er} -7-1958.
M ^{mes} Zohra bent Hadj Abdeslem, veuve Maazouz Ahmed ben El Maati.	Le mari, ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (municipaux de Meknès) (indice 109).	55328	Néant.	39/1/3	1 ^{er} -5-1958.
Aïcha bent Omar (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause d'Anik Hamou ben M'Barek.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Marrakech) (indice 125).	55329 A	3 enfants.	50/15/32	1 ^{er} -5-1957.
Bacha bent Abderrahmane, veuve d'Anik Hamou ben M'Barek.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 9 ^e échelon (municipaux de Marrakech) (indice 125).	55329 B	Néant.	50/1/32	1 ^{er} -5-1957.
MM. Amourhi Omar ben Ahmed.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 8 ^e échelon (municipaux d'Ifrane) (indice 116).	55330	id.	50	1 ^{er} -2-1957.
Benali Maati ben Ali.	Ex-sous-agent public hors catégorie, 2 ^e échelon (municipaux de Settât) (indice 121).	55331	id.	50	1 ^{er} -6-1957.
M ^{me} Khaddouj bent Messaoud (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Sakhi Jamaa ben Saïd.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 7 ^e échelon (municipaux d'Agadir) (indice 130).	55332	3 enfants	50/50	1 ^{er} -6-1957.
MM. El Bouzidi Zineb ben El Mekki Caïd Touil Mohamed ben El Arbi.	Ex-mokhazni de 3 ^e classe (justice) (indice 106).	55333	Néant.	20	1 ^{er} -11-1957.
	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	55334	1 enfant.	50	1 ^{er} -5-1958.
M ^{mes} Khaddouj bent Mohamed (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Khardi Mokhtar ben M'Barek.	Le père, ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (justice) (indice 122).	55335	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -12-1957.
Fatna bent Caïd Mohamed, veuve Tribe Hadj Ahmed ben Mohamed.	Le mari, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55336 A	Néant.	32/1/16	1 ^{er} -5-1957.

NOM ET PRENOMS DU RETRAITE	ADMINISTRATION, GRADE, CLASSE, ECHELON	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	EFFET
Un orphelin sous tutelle de Keltoum bent Si Omar, veuve Tribe Hadj Ahmed ben Mohamed.	Le père, ex-mokhazni hors classe (justice) (indice 115).	55336 B	1 enfant.	32/7/16	1 ^{er} -5-1957.
M. Lahmam Abdelkrim.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (agriculture) (indice 109).	55337	1 enfant.	38	1 ^{er} -1-1958.
M ^{mes} Rabha bent Lahbali (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause d'Abdioui Mohamed ben Hida.	Le père, ex-chaouch de 4 ^e classe (commerce) (indice 112).	55338 A	3 enfants.	31/15/32	1 ^{er} -3-1958.
Fatna bent Mohamed el Meskinia, veuve d'Abdioui Mohamed ben Hida.	Le mari, ex-chaouch de 4 ^e classe (commerce) (indice 112).	55338 B	Néant.	31/1/32	1 ^{er} -3-1958.
Rkia Sbaïya bent Omar (1 orphelin), sous sa tutelle, ayant cause de Lyassini Slimane.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	55339	1 enfant.	50/50	1 ^{er} -10-1957.
Taja bent Mohamed Qarqaouriya (3 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Henida Lahoussine.	Le père, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (P.T.T.) (indice 140).	55340	3 enfants.	50/50	1 ^{er} -11-1957.
Yamna bent Hammou, veuve Bouhouch Ahmed ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 1 ^{re} catégorie, 9 ^e échelon (travaux publics) (indice 140).	55341	Néant.	50/1/3	1 ^{er} -5-1957.
M. Naïlla M'Barek ben Moussa.	Ex-sous-agent public de 3 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé) (indice 109).	55342	id.	24	1 ^{er} -5-1957.
M ^{mes} Arbia bent M'Barek (5 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Berrebaane Larbi ben Mohamed.	Le père, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 5 ^e échelon (santé) (indice 116).	55343	5 enfants.	40/50	1 ^{er} -1-1957.
Lalla Zohra bent Moulay Hassan (4 orphelins), sous sa tutelle, ayants cause de Drissi Moulay Ali ben Mohamed.	Le père, ex-chef chaouch de 2 ^e classe (santé) (indice 122).	55344	4 enfants.	50/50	1 ^{er} -12-1957.
Bada bent Lahcèn, veuve d'Ali ben Ahmed.	Le mari, ex-sous-agent public de 2 ^e catégorie, 7 ^e échelon (éducation nationale) (indice 120).	55345	Néant.	22/1/3	1 ^{er} -1-1958.
Aïcha bent Mohamed ben Thami, veuve de Reguieg Issad.	Le mari, ex-chef chaouch de 1 ^{re} classe (éducation nationale) (indice 125).	55346	id.	55/1/3	1 ^{er} -1-1957.
Zohra bent M'Hamed el Hamdaouia, veuve Mohamed bel Hadj Taghi.	Le mari, ex-cavalier de 3 ^e classe (impôts) (indice 115).	55347	id.	40/1/3	1 ^{er} -4-1957.

Allocations spéciales déjà concédées et faisant l'objet d'une revision.

MM. Ajouaou Ahmed ben Mohamed.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	55191	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Boudi Ahmed ben Abderrahmane.	Ex-chef de makhzen de 1 ^{re} classe (justice) (indice 120).	55153	1 enfant.	50	1 ^{er} -4-1958.
Ahmed ben El Hassan Mezmizi.	Ex-chef de makhzen de 2 ^e classe (justice) (indice 118).	55156	Néant.	50	1 ^{er} -4-1958.

Par décret n° 2-58-1067 du 13 safar 1378 (29 août 1958) sont concédées et inscrites au grand livre des pensions viagères des militaires de la garde royale les pensions énoncées au tableau ci-après :

NOM ET PRENOMS	ADMINISTRATION grade, classe, échelle, indice	NUMERO d'inscription	PRESTATIONS familiales	POURCENTAGE	MONTANT annuel	EFFET
MM. Belkheir ben Fardji.	Ex-moqqadem kibir (garde royale) (m ^{le} 1862).	80681	Néant.	40	109.600	1 ^{er} -7-1958.
Bark ben Zaid.	Ex-maoun, échelle 2 (garde royale) (m ^{le} 2169).	80682	id.	30	60.840	1 ^{er} -7-1958.
Salem ben M'Hamed.	Ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 2 (garde royale) (m ^{le} 1654).	80683	4 enfants.	50	82.200	1 ^{er} -8-1958.
M ^{mes} Ijja bent Mohamed, veuve de Lahssèn ben Dahman.	Le mari, ex-garde de 1 ^{re} classe, échelle 1 (garde royale) (m ^{le} 1616).	80684	Néant.	40/1/3	17.600	1 ^{er} -2-1957.
Zaïda bent Boujemaa, veuve M'Biri ben Bachir.	Le mari, ex-maoun, échelle 1 (garde royale) (m ^{le} 1484).	80685	id.	36/1/3	16.908	1 ^{er} -12-1957.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE.

Sous-secrétariat d'État aux finances.

Service des perceptions et recettes municipales.

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 30 SEPTEMBRE 1958. — *Impôt sur les bénéficiaires professionnels* : centre de Kasba-Tadla, rôle 1 de 1958.

Patentes : Agadir, émission primitive de 1958 (art. 5001 à 5095) et émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; centre de Bir-Jdid, émission primitive de 1958 ; centre d'Ahfir, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Centre (31), émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; centre d'Aïn-Leuh, émission primitive de 1958 ; Casablanca-Mâarif (24), émission spéciale de 1958 (marchés) ; Casablanca-Roches-Noires (6), émission spéciale de 1958 (marchés) ; centre de Sidi-Slimane, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 1407) ; centre d'Imi-N-Tanoute, émission primitive de 1958 ; centre de Mrirt, émission primitive de 1958 ; Meknès-Ville nouvelle (5), émission spéciale de 1958 (marchés) ; Essaouira, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; Ouezzane, émission primitive de 1958 (art. 501 à 522) ; Oujda-Sud (2), émission primitive de 1958 (art. 26.001 à 26.219) ; centre de Touissit, émission primitive de 1958 ; Sidi-Kacem, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Kenitra-Est, émission spéciale de 1958 (transporteurs) ; Kenitra-Ouest, émission spéciale de 1958 (transporteurs) et émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; Rabat-Nord (3), émission primitive de 1958 (art. 501 à 569) ; centre de Rommani, émission primitive de 1958 ; Rabat-Nord, émission primitive de 1958 (domaine public maritime) ; centre de Chemaïa, émission primitive de 1958 (art. 501 à 676) ; centre de Sebt-Gzoula, émission primitive de 1958 ; centre de Sidi-Bouknadel, émission primitive de 1958 ; centre de Missouri, émission primitive de 1958.

Taxe urbaine : Salé, émission primitive de 1958 (art. 9001 à 9965) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, émission primitive de 1958 (art. 501 à 1062).

Prélèvement sur les traitements et salaires : circonscription d'Azemmour, rôle 2 de 1956 ; Casablanca-Bourgogne, rôle 4 de 1956 ; Casablanca-Centre, rôles 6 de 1956 (18), 1 de 1957 (20), 2 de 1957 (15) ; Casablanca-Mâarif, rôle 1 de 1957 (24) ; Casablanca-Ouest, rôle 10 de 1954 (21) ; centre et circonscription d'El-Hajeb, rôle 1 de 1957 ; Kenitra-Est, rôles 5 de 1955, 4 de 1956 ; Meknès-Ville nouvelle, rôle 1 de 1957 ; circonscription de Meknès-Banlieue, rôle 1 de 1957 ; centre de Midelt, rôle 1 de 1957 ; Zellidja-Poubkèr, rôle 3 de 1957 ; Rabat-Nord (2), rôle 2 de 1957 ; circonscription de Rabat-Banlieue, rôle 1 de 1957 ; Rabat-Sud (1), rôles 8 de 1955, 4 de 1956 ; Rabat-Sud (2), rôle 2 de 1957 et rôle 3 de 1957, Souk-el-Arba-du-Rharb, rôles 4 de 1956 et 2 de 1957 ; Taza, rôles 3 de 1956 et 2 de 1957.

LE 6 OCTOBRE 1958. — *Patentes* : Salé, émission primitive de 1958 ; centre de Tissa, émission primitive de 1958 ; Ksar-es-Souk, émission primitive de 1958 ; cercle de Figuig, émission primitive de 1958 ; circonscription d'El-Aïoun, émission primitive de 1958 ; Agadir, émission primitive de 1958 (art. 6001 à 6181).

Taxe urbaine : Casablanca-Mâarif (23), émission primitive de 1958 (art. 230.001 à 233.486) ; Casablanca-Sud (36), émission primitive de 1958 (art. 360.001 à 361.710) ; Agadir, émission primitive de 1958 (art. 1001 à 2856) ; Berrechid, émission primitive de 1958 ; Fès-Médina (2), émission primitive de 1958 (art. 25.001 à 27.675) ; Kenitra-Est (5), émission primitive de 1958 (art. 5001 à 7478) ; Sidi-Bennour, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 1067) ; Casablanca-Ouest (32), émission primitive de 1958 (art. 326.001 à 328.401) ; Casablanca-Roches-Noires (9), émission primitive de 1958 (art. 90.001 à 91.043) ; El-Hajeb (4), émission primitive de 1958 (art. 501 à 1401) ; Midelt,

émission primitive de 1958 ; Fès-Ville nouvelle (1), émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 11.804).

LE 10 OCTOBRE 1958. — *Taxe urbaine* : Azemmour, émission primitive de 1958 (art. 501 à 4082) ; Casablanca-Roches-Noires (37 bis), émission primitive de 1958 (art. 380.001 à 382.477) ; Sefrou, émission primitive de 1958 (art. 1^{er} à 2457) ; circonscription d'Amizmiz, émission primitive de 1958 (art. 10.001 à 10.999).

Tertib et prestations des Marocains de 1958.

LE 30 SEPTEMBRE 1958. — Circonscription de Chemaïa, caïdat des Zerra-Nord ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdats des Aït Chaô et de Bouazzaouine ; circonscription d'Oulmès, caïdat des Aït Afrane ; pachalik de Fedala ; circonscription de Chichaoua, caïdat des El Arab ; centre de Beni-Mellal ; circonscription d'El-Kelâa-des-M'Gouna, caïdat des Aït Seddrate ; circonscription de Tinerhir, caïdat des Aït Atta du Bas-Todrha ; circonscription des Aït-Isehak, caïdat des Aït Bou Zaouit ; circonscription de Rabat-Banlieue, caïdats des Beni Abid Oulad Klir, des Mezarâa I, du centre de Temara et centre d'Aïn-el-Aouda ; circonscription de Khemissèt, caïdat des Kabliyyine ; centre de Sidi-Bennour ; circonscription d'Imi-N-Tanoute, caïdat des Nfifa Hsein ; circonscription de Marrakech-Banlieue, caïdat des Ourika ; circonscription des Aït-Ourir, caïdats des Touggana et des Khoujdama ; circonscription de Boumalne, caïdat des Aït Atta ; circonscription de Goulimime, caïdat des Aït Bou Aïtta.

LE 4 OCTOBRE 1958. — Circonscription d'Imouzzèr-des-Ida-Outanane, caïdat des Iberoutèn ; circonscription de Foug-Zguid, caïdat des Aït Zguid ; circonscription d'Oued-Zem, caïdat des Smaïla Oulad Aïssa ; circonscription de Moulay-Bouazza, caïdat des Aït Raho ; circonscription d'Akka, caïdats des Aït Herbil de Tamanart, Aït Oumribèt d'Akka et du centre d'Akka ; circonscription de Goulimime, caïdat des Aït Herbil, Aït Oussa Ida ou Nguit, des Shoufa et des Iguissel Abeïnno.

P. le sous-directeur,
chef du service des perceptions,
en congé,

DEBROUCKER.

Avis de l'Office des changes n° 871
relatif aux relations financières entre la zone franc
et les pays étrangers.

SOMMAIRE.

Introduction.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

TITRE II.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

II. — Exécution des transferts :

A. — Opérations au comptant ;

B. — Opérations à terme.

TITRE III.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone de transférabilité.

II. — Exécution des transferts :

A. — Opérations au comptant ;

B. — Opérations à terme.

TITRE IV.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE BILATÉRAL.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

II. — Exécution des transferts :

A. — Opérations au comptant ;

B. — Opérations à terme.

TITRE V.

RÉGIMES PARTICULIERS.

I. — Relations financières avec la République de Chine (Taïwan).

II. — Relations financières avec l'Équateur.

III. — Relations financières avec la République populaire de Hongrie :

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie ;

2° Exécution des transferts.

IV. — Relations financières avec la Suisse.

V. — Relations financières avec l'Espagne et l'U.R.S.S.

*
* *

ANNEXES.

Annexe A. — Pays de la zone dollar.

Annexe B. — Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées) avec lesquels la zone franc est liée par un accord international.

Annexe C. — Pays du groupe bilatéral.

Annexe D. — Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de la zone franc.

Annexe E. — Pays avec lesquels la zone franc est liée par un accord de paiement en dollars des États-Unis monnaie de compte.

Annexe F. — Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de la zone franc.

L'exécution des règlements financiers avec un certain nombre de pays étrangers a été assouplie, au cours des dernières années, par l'extension des régimes des comptes « francs libres » et des comptes en « francs transférables ».

*
* *

Le présent avis a pour objet de codifier les dispositions concernant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers. Il étend à nouveau, dans de nombreux cas, les facilités accordées, soit aux résidents pour l'exécution de leurs règlements avec l'étranger, soit aux non-résidents pour la gestion et l'arbitrage de leurs disponibilités en francs. Il se substitue à l'ensemble des avis réglementant les relations financières avec les pays étrangers diffusés à ce jour et dont la liste est donnée ci-après.

L'avis n° 730 (publié au B.O. n° 2184, du 3 septembre 1954) qui fixe les règles générales à suivre pour l'exécution des règlements entre la zone franc et l'étranger, demeure en vigueur ; toutefois, les dispositions du présent avis se substituent aux dispositions du titre premier, chapitre premier, paragraphes 1° et 2°, de l'avis n° 730 dans la mesure où elles sont plus libérales.

Un avis de l'Office des changes codifie d'autre part le régime des comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis énumérés ci-après :

Allemagne (R.F.)	635	publié au B.O. n° 2121, du 19-6-53 ;
Argentine	825	— n° 2289, du 7-9-56 ;
Autriche	722	— n° 2179, du 30-7-54 ;
	837	— n° 2317, du 22-3-57 ;
Bolivie	810	— n° 2276, du 8-6-56 ;
Bésil	832	— n° 2297, du 2-11-56 ;
Bulgarie	800	— n° 2245, du 4-11-55 ;
Canada	718	— n° 2178, du 23-7-54 ;
Chine continentale	816	— n° 2273, du 18-5-56 ;
Chine (Taïwan)	830	— n° 2289, du 7-9-56 ;
Côte française des Somalis	41	— n° 1904, du 22-4-49 ;

États-Unis	718	—	n° 2178, du 23-7-54 ;
Finlande	820	—	n° 2279, du 29-6-56 ;
Hongrie	814	—	n° 2272, du 11-5-56 ;
Israël	662	—	n° 2156, du 19-2-54 ;
Japon	840	—	n° 2317, du 22-3-57 ;
Liban	197	—	n° 1942, du 13-1-50 ;
Mexique	802	—	n° 2249, du 2-12-55 ;
Norvège	685	—	n° 2153, du 29-8-54 ;
Paraguay	834	—	n° 2297, du 2-11-55 ;
Pérou	803	—	n° 2252, du 23-12-55 ;
Roumanie	755	—	n° 2206, du 4-2-55 ;
Zone sterling	511	—	n° 2053, du 29-2-52 ;
Suède	628	—	n° 2120, du 12-6-53 ;
Suisse	604	—	n° 2104, du 20-2-53 ;
	669	—	n° 2142, du 13-11-53 ;
Syrie	199	—	n° 1942, du 13-1-50 ;
Italie	796	—	n° 2238, du 16-9-55.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

1° Les dispositions du présent avis sont applicables aux relations financières entre la zone franc et l'ensemble des pays étrangers.

Les pays étrangers ont été classés en trois groupes :

a) les pays de la zone dollar (titre II) ; ces pays sont énumérés à l'annexe A ci-jointe ;

b) les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité (titre III). Cette zone comprend :

d'une part, les pays à l'égard desquels le régime de transférabilité a été prévu par un accord international ; la liste de ces pays est reproduite à l'annexe B ;

d'autre part, des pays qui ne font partie ni de la zone dollar, ni du groupe « bilatéral » mentionné ci-après, avec lesquels la zone franc n'est liée par aucun accord. Il résulte de cette disposition que, lorsqu'un pays hors zone franc ne figure pas sur l'une des listes des annexes A, B et C du présent avis, les règlements en provenance ou à destination de ce pays s'opèrent conformément aux règles fixées au titre III du présent avis ;

c) les pays du groupe « bilatéral » (titre IV) ; ces pays sont énumérés à l'annexe C ci-jointe.

Les règlements avec certains pays, compris dans les groupes énumérés ci-dessus, font cependant l'objet de quelques règles particulières. Ces règles sont indiquées au titre V.

2° En règle générale, les transferts à destination ou en provenance de l'étranger sont réalisés dans les monnaies indiquées aux titres qui suivent. Dans des cas exceptionnels, l'Office des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution de règlements selon d'autres modalités.

3° Les facilités prévues au présent avis pour l'exécution des transferts en provenance de l'étranger n'autorisent pas les bénéficiaires de ces règlements à faire procéder à l'étranger à des arbitrages portant sur les devises étrangères reçues en paiement. De tels arbitrages demeurent strictement prohibés par la réglementation des changes.

4° Les transferts de fonds à destination de l'étranger sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes. Les autorisations sont délivrées, soit par décision particulière, soit, à titre général, sous forme de délégations accordées aux intermédiaires agréés.

TITRE II.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DOLLAR.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans la zone dollar (annexe A) sont des comptes « francs libres ».

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et II de l'avis n° 872.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays de la zone dollar sont réalisés :

a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains achetés sur le marché des changes de la zone franc ;

b) soit par crédit d'un compte « francs libres » ;

2° Les transferts en provenance des pays de la zone dollar sont réalisés :

a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains cédés sur le marché des changes de la zone franc ;

b) soit par débit d'un compte « francs libres » ;

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre dollars canadiens, dollars des États-Unis et pesos mexicains sur le marché des changes de la zone franc ou sur une place étrangère ;

b) à acquérir ou à vendre, sur une place américaine, canadienne ou mexicaine, ces monnaies contre francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte « francs libres ».

B. — Opérations à terme :

Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de la zone franc les ordres d'achat ou de vente à terme de dollars canadiens, dollars des États-Unis ou pesos mexicains, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont habilités à exécuter sur une place étrangère que les ordres d'achat à terme de ces mêmes devises.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres de vente à terme de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

TITRE III.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DE LA ZONE DE TRANSFÉRABILITÉ.

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays de la zone de transférabilité.

Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont des comptes étrangers en « francs transférables » ; ces pays sont :

d'une part, ceux qui figurent sur la liste B jointe au présent avis avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international ;

d'autre part, ceux qui ne figurent à aucune des annexes A, B ou C.

Ils fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 872.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :

a) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis achetées sur le marché des changes de la zone franc ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en « francs transférables ».

L'Office des changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés exclusivement par versement au crédit du ou des comptes ouverts au nom des banques centrales des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays (y compris les zones monétaires associées) de la zone de transférabilité sont réalisés :

a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II, paragraphe II, A, 2° et 3° ;

b) soit au moyen de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis cédées sur le marché des changes de la zone franc ;

c) soit par débit d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » quelle que soit la nationalité de celui-ci.

3° Pour la réalisation des transferts visés aux paragraphes 1° et 2° qui précèdent, les intermédiaires agréés sont autorisés :

a) à procéder à des arbitrages entre devises figurant à l'annexe D sur le marché des changes de la zone franc ou sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

b) acquérir ou à vendre sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération, des devises figurant à l'annexe D contre des francs dont le montant est, suivant le cas, porté au crédit ou prélevé au débit d'un compte étranger en « francs transférables ».

B. — Opérations à terme :

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter, soit sur le marché des changes de la zone franc, soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, les ordres d'achat ou de vente à terme de devises figurant à l'annexe D, dans la mesure où ces opérations sont autorisées tant par la réglementation des changes en vigueur en zone franc, que par les réglementations étrangères.

En conséquence, les intermédiaires agréés sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de ces devises, émanant de leur clientèle :

soit sur le marché des changes de la zone franc, auprès d'un autre intermédiaire agréé ;

soit sur les marchés des changes existant dans les pays de la zone de transférabilité, auprès des banques spécialement habilitées, lorsque la réglementation de ces pays autorise de telles opérations.

Les conditions dans lesquelles ces dernières opérations doivent être réalisées sont portées à la connaissance des intermédiaires agréés.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays de la zone de transférabilité doit être réalisé par cession de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues au titre II, paragraphe II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE IV.

RELATIONS FINANCIÈRES AVEC LES PAYS DU GROUPE « BILATÉRAL ».

I. — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral ».

1° Les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays du groupe « bilatéral » (annexe C) sont des comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 872.

2° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent en outre être tenus pour ordre en dollar des États-Unis monnaie de compte. La conversion des dollars en francs et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis. Les contrats commerciaux, ainsi que les titres d'importation et d'exportation afférents, soit à des importations de marchandises en provenance de ces pays, soit à des exportations de marchandises vers ces pays, doivent être libellés en dollars des États-Unis.

II. — Exécution des transferts.

A. — Opérations au comptant :

1° Les transferts à destination des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de devises du pays de destination du transfert, achetées sur le marché des changes de la zone franc, lorsque ces devises sont négociées sur ce marché ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis ;

b) soit par crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de destination du transfert.

L'Office des changes peut prescrire que les transferts à destination de certains pays soient opérés par versement au crédit du ou des comptes ouverts en zone franc au nom de la banque centrale des pays intéressés.

2° Les transferts en provenance des pays du groupe « bilatéral » sont réalisés :

a) soit au moyen de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, dans les conditions définies au titre II, paragraphe II, A, 2° et 3° ;

b) soit au moyen de devises figurant à l'annexe D, dans les conditions définies au titre III, paragraphe II, A, 2°, b), et 3° ;

c) soit par cession sur le marché des changes de la zone franc de devises du pays de provenance du transfert, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes de la zone franc ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F ;

d) soit par débit :

d'un compte « francs libres » ;

ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » de la nationalité du pays de provenance du transfert.

B. — Opérations à terme :

1° Les intermédiaires agréés sont habilités à exécuter sur le marché des changes de la zone franc les ordres d'achat ou de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F, dans la mesure où ces opérations sont autorisées par la réglementation en vigueur. En revanche, ils ne sont pas habilités à exécuter ces ordres sur une place étrangère.

En conséquence, les intermédiaires agréés ne sont autorisés à assurer la contrepartie des ordres d'achat et de vente à terme de devises étrangères figurant à l'annexe F qu'auprès d'un autre intermédiaire agréé.

2° Lorsqu'un transfert en provenance d'un pays du groupe « bilatéral » doit être réalisé par cession, soit de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises énumérées à l'annexe D, les devises correspondantes peuvent être vendues à terme dans les conditions prévues respectivement au titre II, paragraphe II, B, et au titre III, paragraphe II, B, du présent avis, dans la mesure où cette opération est autorisée par la réglementation des changes.

TITRE V.

RÉGIMES PARTICULIERS.

Les relations financières avec la République de Chine (Taiwan), l'Équateur, la Hongrie et la Suisse sont soumises à des règles particulières définies ci-dessous.

I. — Relations financières avec la République de Chine (Taiwan)

La République de Chine (Taiwan) appartenant à la zone de transférabilité, les relations financières entre la zone franc et ce pays sont régies par le titre III du présent avis.

En outre, conformément aux arrangements passés entre la zone franc et la République de Chine (Taiwan), les transferts à destination de ce pays peuvent également être exécutés en dollars des États-Unis ou par crédit de comptes « francs libres ».

II. — Relations financières avec l'Équateur.

Par exception aux dispositions générales prévues au titre IV, applicables aux relations avec les pays du groupe « bilatéral », les relations financières entre la zone franc et l'Équateur sont régies par les dispositions particulières suivantes :

1° Les transferts à destination de l'Équateur sont réalisés par inscription des sommes à transférer au crédit d'un compte étranger équatorien en francs ;

2° Les transferts en provenance de l'Équateur sont réalisés :

soit par inscription des sommes à transférer au crédit de comptes en monnaie équatorienne, dénommés « comptes spéciaux français », ouverts sur les livres des banques équatoriennes agréées au nom de banques françaises ;

soit dans les conditions prévues au titre IV, paragraphe II, A, 2°, du présent avis.

3° Les soldes respectifs des comptes étrangers équatoriens ouverts au nom de banques équatoriennes et des « comptes spéciaux français » sont compensés périodiquement dans les conditions qui seront précisées en temps opportun aux intermédiaires agréés.

III. — Relations financières avec la République populaire de Hongrie.

1° Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Hongrie.

Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres :

a) au nom de toutes personnes physiques résidant en Hongrie ou de toutes personnes morales pour leurs établissements en Hongrie, autres que les banques habilitées, uniquement des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » ;

b) au nom des banques hongroises habilitées par la Banque nationale de Hongrie, d'une part, des comptes étrangers hongrois « bilatéraux » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et IV de l'avis n° 872 et, d'autre part, après accord de l'Office des changes, des comptes étrangers hongrois en « francs transférables » qui fonctionnent dans les conditions prévues aux titres I et III de l'avis n° 872.

2° Exécution des transferts :

1° Les transferts en provenance ou à destination de la Hongrie qui correspondent aux règlements afférents à des exportations ou à des importations portant sur certaines marchandises (1) sont opérés selon les modalités définies au titre III du présent avis. L'Office des changes subordonne à cette condition le visa des autorisations d'exportation ou d'importation pour ces marchandises ;

2° Les transferts à destination de la Hongrie, autres que ceux prévus au paragraphe 1° qui précède, sont opérés exclusivement par crédit d'un compte étranger hongrois « bilatéral » ;

3° Les transferts en provenance de la Hongrie, autres que ceux visés au paragraphe 1° ci-dessus, sont opérés dans les conditions prévues au titre IV, paragraphe II, A, 2°, du présent avis.

IV. — Relations financières avec la Suisse.

1° La Suisse figurant au nombre des pays de la zone de transférabilité, les transferts entre la zone franc et ce pays sont opérés, en règle générale, dans les conditions prévues aux titres I et III du présent avis ; si les transferts interviennent en francs suisses, ils sont exécutés dans le cadre de l'accord de paiement franco-suisse, par la voie de compte « A » ouverts chez les banques suisses agréées au nom de banques de la zone franc ayant la qualité d'intermédiaire agréé.

2° Toutefois, certains transferts à destination de la Suisse, relatifs en particulier à des mouvements de capitaux, ne peuvent, compte tenu de la réglementation suisse, être effectués, lorsqu'ils sont opérés en francs suisses, que par l'entremise de comptes en francs suisses libres, dits « comptes ordinaires » ouverts dans les banques suisses.

Certains transferts en provenance de Suisse peuvent également être effectués par le moyen de ces comptes.

Les achats de francs suisses libres sont subordonnés à une autorisation particulière délivrée par l'Office des changes. En revanche, les cessions de francs suisses libres ne sont soumises à aucune restriction. Ces achats et cessions sont effectués directement auprès de la Banque de France par les intermédiaires agréés.

V. — Relations financières avec l'Espagne et l'U.R.S.S.

Les relations financières entre le Maroc (Tanger excepté) d'une part et chacun des deux pays ci-dessus mentionnés d'autre part, sont régies par les avis n°s 866 publié au Bulletin officiel n° 2368, du 14 mars 1958, et 869, publié au Bulletin officiel n° 2385, du 11 juillet 1958.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD

(1) Des avis aux importateurs et aux exportateurs portent à la connaissance du public la liste de ces marchandises.

ANNEXE A.

Pays de la zone dollar.

Bolivie.
Canada.
Colombie.
Costa-Rica.
Cuba.
République Dominicaine.
États-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, zone du canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
Guatemala.
Haïti.
Honduras.
Libéria.
Mexique.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Îles Philippines.
Salvador.
Venezuela.

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des États-Unis et au peso mexicain.

*
**

ANNEXE B.

Pays de la zone de transférabilité et zones monétaires associées avec lesquels la zone franc est liée par un accord international (1).

I. — Pays de la zone de transférabilité :

République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs ouest de Berlin).
Argentine.
Autriche.
Belgique.
Brésil.
République de Chine (Taïwan).
République populaire de Chine.
Danemark.
Grèce.
Hongrie (2).
Iran.
Irlande.
Islande.
Italie (y compris la Somalie italienne, l'État du Vatican et la République de Saint-Marin).
Japon.
Luxembourg.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.
Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores).
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les îles Anglo-Normandes).
Suède.
Suisse (y compris la principauté du Liechtenstein).
Turquie.

II. — Zones monétaires associées :1° Union économique belgo-luxembourgeoise :

Congo belge ;
Ruanda Urundi ;

2° Zone florin :

États-Unis d'Indonésie ;
Curaçao ;
Surinam ;

3° Zone monétaire portugaise :
Archipels du Cap-Vert ;
Guinée portugaise ;
Îles Sao Thomé et Príncipe ;
Angola ;
Mozambique ;
Territoire de Goa ;
Province de Macao ;
Île de Timor ;

4° Zone sterling :

Aden (colonie et protectorat) ;
Australie, y compris : îles Cocos, îles Nauru, îles Norfolk, Nouvelle-Guinée et Papouasie ;
Îles Bahamas ;
Îles Barbade ;
Basutoland ;
Bechuanaland (protectorat) ;
Les Bermudes ;
Birmanie ;
Bornéo du Nord (y compris Labuan) ;
Brunéi ;
Ceylan ;
Chypre ;
Îles Falkland et leurs dépendances ;
Îles Fidji ;
Gambie (colonie et protectorat) ;
Gibraltar ;
Îles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les îles Enderbury) ;
Ghana ;
Guyane britannique ;
Honduras britannique ;
Hong-Kong ;
Inde (y compris les îles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim) ;
Irak ;
République d'Irlande ;
Islande ;
Jamaïque (y compris les îles Turk, les îles Caïques et les îles Cayman) ;
Jordanie ;
Kenya (colonie et protectorat) ;
Libye ;
Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu ;
Îles Maldives ;
Malte ;
Île Maurice ;
Nouvelle-Zélande (y compris : îles Cook, Ross, Tokelau et Samoa occidentale) ;
Nigéria (y compris Cameroun sous mandat britannique) ;
Pakistan ;
Territoires du golfe Persique comprenant : Bahrein, Kuwaït, Muscat, Oman, Gwador, Qatar, territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu, Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras-al-Kaimah, Sharjah, Umm-ul-Quwain) ;
Île Pitcairn ;
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland : protectorat de Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland et Rhodésie du Sud ;
Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha) ;
Îles Salomon ;
Sarawak ;
Seychelles ;
Sierra Leone (colonie et protectorat) ;
Singapour (y compris l'île Christmas) ;
Somalie britannique (protectorat) ;
Swasiland ;
Tanganyika ;
Tonga ;
Trinité et Tobago ;
Uganda (protectorat) ;
Union Sud-Africaine et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest ;
Îles-au-Vent (îles Dominique, Grenade, Saint-Lucie et Saint-Vincent) ;

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.
(2) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

Iles-sous-le-Vent : (Antigua Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint-Kitts, Nieves, Anguilla et Sombrero), Iles Vierges britanniques ; Zanzibar (protectorat).

* * *

ANNEXE C.

Pays du groupe « bilatéral ».

Albanie.
Allemagne orientale.
Andorre.
Arabie Séoudite.
Bulgarie.
Chili.
Égypte.
Équateur (1).
Espagne.
Finlande.
Hongrie (1).
Israël.
Liban.
Pologne.
Roumanie.
Syrie.
Tanger.
Tchécoslovaquie.
U.R.S.S.
Uruguay.
Yougoslavie.

* * *

ANNEXE D.

Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de la zone franc.

Couronne danoise.
Couronne norvégienne.
Couronne suédoise.
Deutsche mark.
Écu portugais.
Florin hollandais.
Franc belge.
Franc suisse.
Lire italienne.
Livre sterling.
Schilling autrichien.

* * *

ANNEXE E.

Pays avec lesquels la zone franc est liée par un accord de paiement en dollars des États-Unis monnaie de compte.

Chili.
Équateur.
Uruguay.

(1) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

ANNEXE F.

Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de la zone franc.

Couronne tchécoslovaque.
Dinar yougoslave.

**Avis de l'Office des changes n° 872
codifiant le régime des comptes étrangers en francs.**

SOMMAIRE.

Introduction.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

- I. — Catégories de comptes étrangers en francs.
- II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.
- III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

TITRE II.

COMPTES « FRANCS LIBRES ».

- I. — Opérations au crédit.
- II. — Opérations au débit.
- III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

TITRE III.

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES ».

- I. — Opérations au crédit.
- II. — Opérations au débit.
- III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables ».

TITRE IV.

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX ».

- I. — Opérations au crédit.
- II. — Opérations au débit.
- III. — Arbitrages de devises réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».
- IV. — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des États-Unis.

* * *

ANNEXES.

- Annexe A. — Pays de la zone dollar.
- Annexe B. — Pays de la zone de transférabilité (et zones monétaires associées avec lesquels la zone franc est liée par un accord international).
- Annexe C. — Pays du groupe bilatéral.
- Annexe D. — Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de la zone franc.
- Annexe E. — Pays avec lesquels la zone franc est liée par un accord de paiement en dollars des États-Unis monnaie de compte.
- Annexe F. — Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de la zone franc.

L'avis n° 871 a codifié les dispositions réglementant les relations financières entre la zone franc et les pays étrangers.

Cette codification rend nécessaire, compte tenu par ailleurs des modifications apportées depuis sa publication à l'avis n° 678 l'aménagement corrélatif du régime des comptes étrangers en francs.

Tel est l'objet du présent avis qui reprend dans un document unique les règles applicables en cette matière. Par souci d'unification, ce texte traite également du régime des comptes « francs libres », qui sont en fait une variété de comptes étrangers en francs.

Sont abrogés les avis :

516	publié au Bulletin officiel	n° 2055,	du 14-3-1952 ;
678	—	n° 2153,	du 29-1-1954 ;
729	—	n° 2181,	du 13-8-1954 ;
808	—	n° 2263,	du 9-3-1956.

TITRE PREMIER.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

I. — Catégories de comptes étrangers en francs.

1° Les comptes étrangers en francs sont classés en trois catégories :

- les comptes « francs libres » ;
- les comptes étrangers en francs dits « en francs transférables » ;
- les comptes étrangers en francs dits « bilatéraux » ;

2° Les comptes « francs libres » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans un pays de la zone dollar figurant à l'annexe A jointe au présent avis ;

Les comptes étrangers en « francs transférables » ne peuvent être ouverts qu'au nom de personnes qui résident dans les pays étrangers (y compris les zones monétaires associées) :

figurant à l'annexe B jointe au présent avis, avec lesquels le régime de transférabilité résulte d'un accord international ;
ne figurant à aucune des annexes A, B ou C ;

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont ouverts au nom de personnes qui résident dans un pays étranger (y compris les zones monétaires associées) figurant à l'annexe C ;

3° Les comptes « francs libres » ne sont affectés d'aucune nationalité ;

Les comptes étrangers en « francs transférables » et les comptes étrangers en francs « bilatéraux » sont affectés d'une nationalité déterminée, correspondant au pays de résidence de leur titulaire. Ils sont dénommés en fonction de cette nationalité ; exemple : « comptes étrangers belges en francs », « comptes étrangers finlandais en francs », etc. (1).

Par mesure de simplification, les comptes ouverts au nom de personnes résidant dans un pays appartenant à une zone monétaire (zone sterling, zone du franc belge, du florin hollandais, de l'escudo portugais) sont affectés de la nationalité du pays principal de cette zone. Par exemple, les comptes ouverts aux personnes résidant dans l'un quelconque des pays et territoires de la zone sterling sont dénommés « comptes étrangers britanniques en francs » ;

4° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E doivent, en outre, être tenus pour ordre en dollars des États-Unis monnaie de compte.

II. — Ouverture des comptes étrangers en francs.

1° Selon l'article 25 de l'arrêté du 1^{er} juin 1940 relatif aux intermédiaires (B.O. n° 1441, du 7-6-1940), l'ouverture des comptes étrangers en francs est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Office des changes.

Par dérogation à ces dispositions, les intermédiaires agréés sont habilités à ouvrir sur leurs livres sans autorisation de l'Office des changes, dans les conditions prévues au paragraphe 1^{er} ci-dessus, des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux » selon le cas), lorsque les demandeurs sont des personnes physiques de nationalité étrangère résidant à l'étranger ou des personnes morales pour leurs établissements à l'étranger.

(1) Toutefois, les comptes étrangers hongrois doivent, en outre, être désignés par référence à la catégorie à laquelle ils appartiennent : comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers « bilatéraux » (cf. avis n° 871, titre V, paragr. III).

2° L'ouverture de comptes étrangers en francs au nom de personnes physiques de la nationalité d'un pays quelconque de la zone franc résidant à l'étranger est subordonnée, dans chaque cas, à l'autorisation de l'Office des changes.

3° En application d'accords de paiement, l'ouverture de certains comptes étrangers en francs est soumise à autorisation particulière. L'Office des changes notifiera à cet égard ses instructions aux intermédiaires agréés.

III. — Découverts en comptes étrangers en francs.

Tout découvert en comptes étrangers en francs (compte « francs libres », compte étranger en « francs transférables » ou compte étranger en francs « bilatéral »), de même que, d'une façon générale, toute avance consentie à un non-résidant, sont subordonnés à l'autorisation de l'Office des changes.

TITRE II.

COMPTES « FRANCS LIBRES ».

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes « francs libres » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de la zone franc, de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

b) du montant des cessions de francs contre dollars canadiens, dollars des États-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ;

c) des sommes provenant d'un compte « francs libres », à l'exclusion de tout autre compte étranger en francs.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte « francs libres » doit être préalablement autorisée par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes « francs libres », peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de la zone franc de toute devise étrangère négociée sur ce marché, à l'exclusion des billets de banque ;

b) du montant des acquisitions de francs contre dollars canadiens, dollars des États-Unis ou pesos mexicains, opérées par un intermédiaire agréé sur une place américaine, canadienne ou mexicaine ;

c) par le crédit d'un compte « francs libres », d'un compte étranger en « francs transférables » ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) pour tout paiement dans la zone franc, quel que soit le pays de résidence du non-résidant pour le compte duquel est effectué le paiement (2).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes « francs libres ».

Les dispositions des paragraphes I, 1^{er}, a), et II, a), ci-dessus, entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes « francs libres », de procéder sur le marché des changes de la zone franc par l'entremise de leurs comptes aux arbitrages comportant :

la vente de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains ;

l'achat de toute devise étrangère négociée sur le marché des changes.

TITRE III.

COMPTES ÉTRANGERS EN « FRANCS TRANSFÉRABLES ».

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être crédités sans autorisation de l'Office des changes :

(2) Cette règle, qui ne vise que la possibilité d'opérer des prélèvements au débit des comptes étrangers en francs (comptes « francs libres », comptes étrangers en « francs transférables » ou comptes étrangers en francs « bilatéraux »), n'apporte par ailleurs aucune modification aux dispositions de la réglementation des changes selon lesquelles la réalisation de certaines opérations nécessite une autorisation préalable de l'Office des changes.

soit de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe à la présente circulaire à l'exclusion des billets de banque ;

a) du produit en francs de la cession sur le marché des changes de la zone franc ;

b) du montant des cessions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité, dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables », alors même, dans ce dernier cas, que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en « francs transférables » doit être préalablement autorisée par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en « francs transférables » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de la zone franc, de devises étrangères figurant aux annexes D et F jointes au présent avis à l'exclusion des billets de banque ;

b) du montant des acquisitions de francs contre devises étrangères figurant à l'annexe D, opérées par un intermédiaire agréé sur le marché des changes de l'un des pays de la zone de transférabilité dans la mesure où la réglementation en vigueur dans le pays considéré autorise une telle opération ;

c) par le crédit d'un compte étranger « en francs transférables », alors même que les comptes débités et crédités sont de nationalités différentes, ou d'un compte étranger en francs « bilatéral » ;

d) pour tout paiement dans la zone franc autre qu'un paiement effectué pour le compte d'une personne résidant dans un pays de la zone dollar (3).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs transférables.

Les dispositions des paragraphes I, 1° a) et II, a) qui précèdent entraînent la possibilité, pour les titulaires de comptes étrangers en « francs transférables », de procéder sur le marché des changes de la zone franc par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

la vente soit de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises étrangères figurant à l'annexe D ; l'achat de devises étrangères figurant aux annexes D et F.

TITRE IV.

COMPTES ÉTRANGERS EN FRANCS « BILATÉRAUX ».

I. — Opérations au crédit.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être crédités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) du produit en francs de la cession, sur le marché des changes de la zone franc :

soit de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, à l'exclusion des billets de banque ;

soit de devises étrangères figurant à l'annexe D jointe au présent avis à l'exclusion des billets de banque ;

soit de devises de la nationalité du compte à créditer (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F jointe au présent avis ;

b) des sommes provenant d'un compte « francs libres » ou d'un compte étranger en « francs transférables » ;

c) des sommes provenant d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à créditer.

(3) Se reporter au renvoi (2), page 5.

2° Toute autre inscription au crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » doit être préalablement autorisée par l'Office des changes, que ce soit directement ou par délégation.

II. — Opérations au débit.

Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » peuvent être débités, sans autorisation de l'Office des changes :

a) en vue de l'achat, sur le marché des changes de la zone franc, de devises de la nationalité du compte à débiter (à l'exclusion des billets de banque), lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes ; la liste de ces devises fait l'objet de l'annexe F ;

b) par le crédit d'un compte étranger en francs « bilatéral » de même nationalité que le compte à débiter ;

c) pour tout paiement dans la zone franc, sous réserve que le débiteur réel du montant à régler soit une personne résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte et que le bénéficiaire réel et final du règlement soit une personne résidant dans la zone franc, ou qu'il s'agisse d'un retrait opéré en vue de couvrir les frais de séjour de personnes résidant dans le pays correspondant à la nationalité du compte (4) (5).

III. — Arbitrages de devises étrangères réalisés par les titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux ».

Les dispositions des paragraphes I, 1° a), et II, a), qui précèdent, entraînent la possibilité, pour les personnes résidant dans les pays correspondant aux devises figurant à l'annexe F, titulaires de comptes étrangers en francs « bilatéraux », de procéder sur le marché des changes, par l'entremise desdits comptes, aux arbitrages comportant :

la vente, soit de dollars canadiens, de dollars des États-Unis ou de pesos mexicains, soit de devises figurant à l'annexe D ;

l'achat de devises de la nationalité de leur pays de résidence, lorsque ces devises sont négociées sur le marché des changes (annexe F).

IV. — Dispositions spéciales relatives aux comptes étrangers en francs « bilatéraux » tenus pour ordre en dollars des États-Unis.

1° Les comptes étrangers en francs « bilatéraux » ouverts par les intermédiaires agréés au nom de leurs correspondants établis dans les pays énumérés à l'annexe E, doivent en outre être tenus pour ordre en dollars des États-Unis monnaie de compte.

La conversion des dollars en francs marocains et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis.

2° Sous réserve des dispositions du paragraphe 1° ci-dessus, les comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant dans les pays énumérés à l'annexe E, fonctionnent dans les conditions définies aux paragraphes I, II et III du présent titre.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD.

* * *

ANNEXE A.

Pays de la zone dollar.

Bolivie.
Canada.
Colombie.
Costa-Rica.
Cuba.
République Dominicaine.
États-Unis et dépendances : Alaska, Hawaï, zone du canal de Panama, Porto-Rico, îles Vierges, îles Samoa, îles du Pacifique (Carolines, Mariannes, y compris Guam, Marshall).
Guatemala.
Haïti.

(4) Se reporter au renvoi (2), page 5.

(5) Par exception à cette règle, les comptes étrangers hongrois en francs « bilatéraux » ne peuvent être débités pour les règlements afférents à l'exportation de certaines marchandises, dont la liste est fixée par des avis aux importateurs et aux exportateurs.

Honduras
Libéria.
Mexique.
Nicaragua.
Panama.
Pérou.
Iles Philippines.
Salvador.
Venezuela.

La Côte française des Somalis est placée sous le même régime que les pays de la zone dollar visés ci-dessus. Le franc de Djibouti est assimilé au dollar canadien, au dollar des États-Unis et au peso mexicain.

* * *

ANNEXE B.

Pays de la zone de transférabilité et zones monétaires associées avec lesquels la zone franc est liée par un accord international (1).

I. — Pays de la zone de transférabilité :

République fédérale d'Allemagne (y compris les secteurs ouest de Berlin).

Argentine.
Autriche.
Belgique.
Brésil.
République de Chine (Taïwan).
République populaire de Chine.
Danemark.
Grèce.
Hongrie (2).
Iran.
Irlande.
Islande.

Italie (y compris la Somalie italienne, l'État du Vatican et la République de Saint-Marin).

Japon.
Luxembourg.
Norvège.
Paraguay.
Pays-Bas.

Portugal (y compris les archipels de Madère et des Açores).
Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (y compris les Iles Anglo-Normandes).

Suède.
Suisse (y compris la principauté du Liechtenstein).
Turquie.

II. — Zones monétaires associées :

1° Union économique belgo-luxembourgeoise :

Congo belge ;
Ruanda Urundi ;

2° Zone florin :
États-Unis d'Indonésie ;
Curaçao ;
Surinam ;

3° Zone monétaire portugaise :
Archipels du Cap-Vert ;
Guinée portugaise ;
Iles Sao Thomé et Principe ;
Angola ;
Mozambique ;
Territoire de Goa ;
Province de Macao ;
Ile de Timor ;

4° Zone sterling :

Aden (colonie et protectorat) ;
Australie, y compris : Iles Cocos, Iles Nauru, Iles Norfolk,
Nouvelle-Guinée et Papouasie ;
Iles Bahamas ;
Iles Barbade ;

Basutoland ;
Bechuanaland (protectorat) ;
Les Bermudes ;
Birmanie ;
Bornéo du Nord (y compris Labuan) ;
Brunéi ;
Ceylan ;
Chypre ;
Iles Falkland et leurs dépendances ;
Iles Fidji ;
Gambie (colonie et protectorat) ;
Gibraltar ;
Iles Gilbert et Ellice (colonie) (y compris Canton et les Iles Enderbury) ;
Ghana ;
Guyane britannique ;
Honduras britannique ;
Hong-Kong ;
Inde (y compris les Iles Andaman et Nicobar et le protectorat du Sikkim) ;
Irak ;
République d'Irlande ;
Islande ;
Jamaïque (y compris les Iles Turk, les Iles Caïques et les Iles Cayman) ;
Jordanie ;
Kenya (colonie et protectorat) ;
Libye ;
Fédération de Malaisie : Johore, Kedah, Kelantan, Malacca, Negri, Sembilan, Pahan, Penang, Perak, Perlis, Selangor, Trengganu ;
Iles Maldives ;
Malte ;
Ile Maurice ;
Nouvelle-Zélande (y compris : Iles Cook, Ross, Tokelau et Samoa occidentale) ;
Nigéria (y compris Cameroun sous mandat britannique) ;
Pakistan ;
Territoires du golfe Persique comprenant : Bahrein, Kuwait, Muscat, Oman, Gwador, Qatar, territoires de la Trucial Coast (Ajman, Abu, Dhabi, Dubai, Fujairah, Ras-al-Kaimah, Sharjah, Umm-ul-Quwain) ;
Ile Pitcairn ;
Fédération de Rhodésie et du Nyassaland : protectorat de Rhodésie du Nord, protectorat du Nyassaland et Rhodésie du Sud ;
Sainte-Hélène et dépendances (y compris Tristan de Cunha) ;
Iles Salomon ;
Sarawak ;
Seychelles ;
Sierra Leone (colonie et protectorat) ;
Singapour (y compris l'Ile Christmas) ;
Somalie britannique (protectorat) ;
Swasiland ;
Tanganyika ;
Tonga ;
Trinité et Tobago ;
Uganda (protectorat) ;
Union Sud-Africaine et territoires de l'Afrique du Sud-Ouest ;
Iles-au-Vent (Iles Dominique, Grenade, Saint-Lucie et Saint-Vincent) ;
Iles-sous-le-Vent : (Antigua Barbuda et Redonda), Montserrat, Saint-Christophe et Nieves (Saint-Kitts, Nieves, Anguilla et Sombbrero), Iles Vierges britanniques ;
Zanzibar (protectorat).

* * *

ANNEXE C.

Pays du groupe « bilatéral ».

Albanie.
Allemagne orientale.

(1) Il est rappelé que font également partie de la zone de transférabilité les pays étrangers qui ne figurent à aucune des annexes A, B et C jointes au présent avis.
(2) Sous réserve des dispositions du titre V du présent avis.

Andorre.
Arabie Séoudite.
Bulgarie.
Chili.
Égypte.
Équateur (1).
Espagne.
Finlande
Hongrie (1).
Israël.
Liban.
Pologne.
Roumanie.
Syrie.
Tanger.
Tchécoslovaquie.
U.R.S.S.
Uruguay.
Yougoslavie.

* * *

ANNEXE D.

Monnaies étrangères des pays de la zone de transférabilité cotées sur le marché des changes de la zone franc.

Couronne danoise.
Couronne norvégienne.
Couronne suédoise.
Deutsche mark.
Ecu portugais.
Florin hollandais.
Franc belge.
Franc suisse.
Lire italienne.
Livre sterling.
Schilling autrichien.

* * *

ANNEXE E.

Pays avec lesquels la zone franc est liée par un accord de paiement en dollars des États-Unis monnaie de compte.

Chili.
Équateur
Uruguay.

* * *

ANNEXE F.

Monnaies étrangères des pays du groupe bilatéral cotées sur le marché des changes de la zone franc.

Couronne tchécoslovaque.
Dinar yougoslave.

(1) Sous réserve des dispositions du titre V de l'avis n° 871.

Avis de l'Office des changes n° 873
précisant certaines modalités d'application de l'avis n° 871.

La diffusion de l'avis 871 codifiant le régime général des relations financières entre la zone franc et l'étranger et l'abrogation de l'avis n° 718 publié au *Bulletin officiel* n° 2175 du 23 juillet 1954,

appellent les précisions suivantes données sous n° 1 concernant le règlement financier des exportations et entraînent des modifications dans les avis en vigueur visés sous II.

I. — Règlement financier des exportations.

A. — Date à laquelle doit intervenir le règlement des exportations:

1° Selon les dispositions de la réglementation des changes, les exportateurs sont tenus d'encaisser (1) dans le délai maximum d'un mois, à compter de la date d'exigibilité du paiement, les sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger, et, si le règlement est effectué en devises, de céder ces devises dans le mois qui suit l'encaissement ;

2° A cet égard, il est précisé que le paiement des sommes provenant de l'exportation de marchandises à l'étranger doit, sauf autorisation de l'Office des changes, intervenir dans un délai n'excédant pas quatre-vingt-dix jours à compter de la date d'arrivée des marchandises au lieu de destination ;

3° Les exportateurs qui, par suite de circonstances exceptionnelles, ne sont pas en mesure de satisfaire à ces obligations, doivent, à l'expiration du délai de quatre-vingt-dix jours visé ci-dessus, ou, si l'Office des changes a autorisé une échéance supérieure, à l'expiration du délai ainsi fixé, solliciter l'obtention de délais supplémentaires de rapatriement. Les demandes doivent être présentées à l'Office des changes et doivent être accompagnées de toutes justifications utiles.

B. — Modalités de règlement des exportations :

1° En règle générale, le paiement des exportations doit être effectué dans la ou les monnaies prévues à l'avis n° 871 pour l'exécution des transferts en provenance du pays de destination des marchandises ;

2° Dans certains cas, l'Office des changes peut, par décision particulière, autoriser ou prescrire l'exécution des règlements selon d'autres modalités.

II. — Modifications dans les avis en vigueur.

Avis n° 775 publié au B. O. n° 2224 du 10 juin 1955.

Les dispositions du titre III, paragraphe I, A, 1° et 2°, de l'avis n° 775 sont abrogées et remplacées par le texte suivant :

« A. — Opérations au crédit :

« Les comptes I.N.R. peuvent être crédités sans autorisation de « l'Office des changes :

« 1° du montant des transferts de fonds réalisés dans la ou les « monnaies prévues à l'avis n° 871 pour l'exécution des transferts « en provenance :

« du pays de résidence de titulaire du compte I.N.R. à créditer « si celui-ci est établi à l'étranger ;

« du pays de la nationalité du titulaire du compte I.N.R. à « créditer si celui-ci est établi dans la zone franc. »

Le directeur de l'Office des changes,
BROSSARD.

(1) Par « encaissement », il faut entendre, selon que le règlement a lieu en devises ou en francs, le fait pour un résident : soit de faire verser par son débiteur les devises dont celui-ci est redevable au crédit du compte d'un I.A. chez le correspondant de ce dernier à l'étranger, soit de recevoir des francs par le débit d'un compte étranger en francs.

Avis de l'Office des changes n° 875
relatif à l'achat et à la négociation des billets de banque étrangers par les intermédiaires agréés.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles les intermédiaires agréés sont habilités désormais à négocier les billets de banque étrangers.

Le paragraphe III de l'avis n° 701 (B. O. n° 2169 du 21 mai 1954), intitulé « Achats aux voyageurs par les intermédiaires agréés de billets de banque exprimés en monnaie étrangères », est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

1° Les intermédiaires agréés sont autorisés à acheter librement à leur clientèle, sans limitation de montant et sans justification de provenance ni d'identité, les billets de banque libellés en toutes monnaies étrangères ;

2° Les billets ainsi achetés peuvent être :

a) négociés entre les intermédiaires agréés ;
b) revendus aux résidents se rendant dans le pays d'émission des billets ; cette vente doit, bien entendu, être faite en vertu et dans les limites d'une autorisation générale ou particulière de l'Office des changes, et à concurrence des montants autorisés par les autorités étrangères à l'entrée de leur territoire ;

c) éventuellement, envoyés à l'étranger aux fins de négociation ou d'encaissement dans les conditions définies par des circulaires de l'Office des changes ;

3° Les opérations visées au paragraphe 1^{er} et 2° ci-dessus sont effectuées par les intermédiaires agréés pour leur compte et à des cours librement débattus ;

4° Les intermédiaires agréés ne doivent pas détenir des approvisionnements en billets de banque étrangers dépassant leurs besoins normaux.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD.

**Avis de l'Office des changes n° 876
relatif à l'achat des moyens de paiement
dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.**

Les intermédiaires agréés sont autorisés sous certaines conditions, à acheter, par délégation de l'Office des changes, des moyens de paiement (billets de banque, chèques, lettres de crédit, etc.),

libellés en monnaies étrangères dont sont porteurs les voyageurs en provenance de l'étranger.

L'exercice de cette délégation est subordonnée à la stricte observation par les intermédiaires agréés des prescriptions suivantes :

I. — L'achat des devises doit se faire aux conditions ci-après :

1° *Moyens de paiement susceptibles d'être négociés
sur le marché de changes.*

Les moyens de paiement susceptibles d'être négociés sur marché des changes (chèques, lettres de crédit, etc., à l'exclusion des billets de banque) sont achetés sur la base des dernières cotations pratiquées sur le marché des changes.

2° *Billets de banque étrangers*

Les billets de banque étrangers sont, en application de l'avis n° 875 achetés par les intermédiaires agréés à des cours librement débattus.

II. — A l'occasion des opérations de change manuel portant sur les moyens de paiement visés au paragraphe I, 1°, les intermédiaires agréés sont autorisés à prélever une commission nette de toutes taxes et de toutes autres retenues, au plus égale à 1 % du produit en francs des devises cédées, calculée comme il est indiqué ci-dessus.

III. — Les intermédiaires agréés sont tenus d'afficher, à proximité de leurs caisses, de manière apparente, les conditions de reprises des moyens de paiement visés au paragraphe I, 1°.

Cette affiche doit préciser le cours net de reprise pour chaque devise après déduction de la commission visée ci-dessus.

IV. — Les dispositions qui précèdent sont également applicables aux établissements auxquels les intermédiaires agréés ont consenti des sous-délégations en application de décisions de l'Office des changes.

Le directeur de l'Office des changes,

BROSSARD.